

NORME COMPLÉMENTAIRE (VERSION RÉVISÉE 2023) AUX NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT (ISA) APPLICABLES EN BELGIQUE

Version coordonnée au 23-05-202422-10-2025

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, §1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 10 juillet au 15 août 2020 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique.
- (2) Le Conseil de l'Institut a constaté qu'une norme complémentaire aux norms ISA applicables en Belgique était nécessaire afin de couvrir dans le contexte normatif les spécificités belges relatives au rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal de comptes annuels ou consolidés et aux autres aspects relatifs à la mission du commissaire.
- (3) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a, dans ce contexte, adopté le 29 mars 2013 la « norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire » (ci-après « norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique »), ayant pour objectif de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire notamment les articles 140, 142, 144 et 148 du Code des sociétés en vigueur à l'époque et celles relatives aux délais légaux ou réglementaires pour l'arrêté des comptes annuels (ou consolidés) et la mise à disposition des comptes annuels (ou consolidés) et/ou du rapport de gestion, ainsi que de prévoir un rapport belge harmonisé pour les contrôles des comptes annuels et des comptes consolidés



effectués conformément aux normes ISA. En outre, cette norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique prévoit des diligences complémentaires à la norme ISA 580 portant sur les déclarations additionnelles belges à mentionner dans la lettre d'affirmation. Cette norme a été approuvée le 25 avril 2013 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 22 août 2013 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 28 août 2013 (p. 56832).

- (4) La norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique a été modifiée par la norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA applicables en Belgique (art. 144, 1er al., 9° C. Soc.), adoptée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 26 août et 1^{er} décembre 2016, afin de prendre en compte la transposition de la directive européenne comptable¹ en Belgique. Celle-ci a été approuvée le 14 décembre 2016 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 13 mars 2017 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 17 mars 2017 (p. 37673).
- (5) Le Règlement européen N° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, et la transposition de la Directive européenne 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés contiennent de nouvelles exigences relatives au rapport d'audit. Cette réforme de l'audit a été transposée en Belgique par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Economie et la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.
- (6) La Directive européenne 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains

_

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.



groupes, contient de nouvelles exigences pour le commissaire lorsque son rapport concerne certaines entités d'intérêt public. Cette directive a été transposée en Belgique par la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Ces modifications sont applicables aux exercices commençant le 1er janvier 2017 ou au cours de l'année civile 2017.

- (7) La norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique a été modifiée par la norme du 21 juin 2018². Celle-ci a été approuvée le 26 juillet 2018 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 26 février 2019 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 12 mars 2019 (p. 25929). Cette modification a notamment engendré une adaptation de son intitulé qui est devenu « Norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA ».
- (8) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge (p. 42246). Avec ces publications, le droit des sociétés et des associations a été profondément reformé. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association (« la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).
- (9) La présente norme (version révisée 2020) vise à intégrer les diverses modifications exposées aux considérants (3) à (6). Pour des raisons de simplification, le Conseil de l'Institut a décidé de raccourcir le titre de la présente norme pour l'intitulé : « norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique ».
- (10) La présente norme contient une introduction, des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités

.

² Norme modifiant la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique.



d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- Expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
- Donner des exemples appropriés dans les circonstances.

En toute circonstance, le réviseur d'entreprises doit exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique

- (11) La présente norme s'applique uniquement aux réviseurs d'entreprises et ne vise pas d'autres professionnels. L'article 3:55 du Code des sociétés et des associations définit le terme « contrôle légal des comptes annuels ». L'Institut des Réviseurs d'Entreprises a toujours travaillé dans un souci de maintien de la cohérence du cadre normatif à un niveau de qualité le plus élevé possible et ce dans l'intérêt général. Conformément à la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, les normes ISA s'appliquent aux missions de contrôle légal des (d'un) état(s) financier(s) (audit) exécutées par un réviseur d'entreprises, tel que défini à l'article 3:55 du Code des sociétés et des associations. Par analogie, les normes ISA s'appliquent également au contrôle des états financiers (audit) qui est confié au commissaire ou exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation ou qui s'assortit, pour les entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés et des associations, de la publication du rapport visé aux articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations, pour autant qu'il n'existe aucune norme ou recommandation particulière pour l'exécution de cette mission. L'application des normes est proportionnelle, comme stipulé à l'article 31, §5 de la loi du 7 décembre 2016. Tant la réforme européenne de l'audit que les normes ISA prévoient que l'application concrète des normes soit proportionnelle aux caractéristiques de chaque entité soumise à un audit, notamment : la taille, la complexité et la nature de l'entité (p.ex. : associations).
- (12) La présente norme a été modifiée par la norme du 14 mai 2024 <u>révisant la norme</u> complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA)



<u>applicables en Belqique</u> et entrée en vigueur pour les rapports émis sur les comptes annuels sur les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2024.

(12)(13) La présente norme a été également modifiée par la norme du 13 octobre 2025 relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF) et entrée en vigueur pour les rapports émis sur les états financiers (consolidés) préparés sous forme de fichier électronique unique européen (ESEF) relatifs aux exercices clôturés à partir du 12 novembre 2025.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2020 LA NORME SUIVANTE, TELLE QUE MODIFIÉE POUR LA DERNIÈRE FOIS-LORS DE SA-SES SÉANCES DU 23 FÉVRIER 2024 ET DU 4 OCTOBRE 2024.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 août 2020 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le 27 novembre 2020 suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, §2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le 11 décembre 2020 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 25 février 2021 par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du ministre ayant l'Economie dans ses attributions publié au Moniteur belge du 10 mars 2021, p. 20298.

La présente norme a été modifiée pour la dernière fois par la norme du 14 mai 2024 révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date des 30 juin, 1er septembre et 15 décembre 2023 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.



La présente norme a été ensuite modifiée par la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF). Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 4 octobre 2024 ce projet de norme ESEF et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le 23 février 2024 suite à la demande d'adaptation du Conseil supérieur des Professions économiques d.d. 19 décembre 2023 sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le 28 février 202421 février 2025 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 14 mai 202413 octobre 2025 par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du 20 octobre 2025 p. 8094623 mai 2024, p. 64780.



TABLE DES MATIÈRES

	me complémentaire (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicab	
en I	Belgique	1
Tab	le des matières	7
Intr	oduction	10
Cha	mp d'application	10
Dat	e d'entrée en vigueur et dispositions de modification	10
Obj	ectifs	11
Déf	initions	12
dilig	gences requises et modalités d'application	15
l.	Présentation et structure du rapport du commissaire	15
	I.1. Introduction du rapport du commissaire	16
	I.2. Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement	16
	I.3. Modèles de rapport	17
	I.4. Structure du rapport du commissaire	18
II.	Rapport sur les comptes annuels (ou consolidés)	19
	II.1. Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés)	20
	II.2. Points clés de l'audit	20
	II.2.1. Particularités pour les rapports EIP	21
III.	Autres obligations légales et réglementaires	21
	III.1. Description des responsabilités	22
	III.2. Rapport de gestion	23
	III.2.1. Procédures de vérification	23
	III.2.2. Exigences en matière de rapport concernant le rapport de gestion	28
	III.3. « Autres informations contenues dans le rapport annuel »	29
	III.5. Vérification des documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7°, 8° et §2	
	III 6. Rilan social	20



Approuvée (M.B. 10-03-2021) et modifiée_par la norme du 14.05.2024 révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique (M.B. 23-05-2024) et par la norme du 13.10.2025 relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF) (M.B. 20-10-2025).

	III.6.1. Diligences à effectuer sur le bilan social31
	III.6.2. Exigences en matière de rapport concernant le bilan social
	III.7. Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7° et §2 CSA
	III.8. Mentions relatives à l'indépendance du commissaire
	III.9. Autres mentions requises par le CSA à reprendre dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires »
	III.10. Vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (Par. A60-A61)
	III.11. Répartition des résultats37
	III.12. Acompte sur dividende dans les SA
	III.13. Test d'actif net et test de liquidité dans les SRL ou les SC
	III.14. Respect par l'entité des dispositions des statuts et du Code des sociétés et des associations
	III.15. Vérification du registre UBO40
	III.16. Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit l'intervention du commissaire
	III.17. Paragraphe relatif à d'autres points41
	III.18. Mentions spécifiques aux rapports EIP42
	III.19. Section relative au format électronique unique européen (ESEF)42
IV.	Déclarations écrites de la direction de l'entité44
٧.	Rapport de carence
VI.	Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition des résultats46
VII. mêr	Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents déposés en me temps que les comptes annuels (ou consolidés) et déclarations éventuelles y relatives46
	VII.1. Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)47
	VII.2. Vérification du dépôt des documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés) et déclarations éventuelles y relatives
ANI	NEXE 1 – ILLUSTRATION SCHEMATIQUE RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION49



Annexes 2 – Modèles de rapport	50
ANNEXE 2.1. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ENTITÉ AUTRE QUE : UNE EIP, UNE ENTITÉ COTÉE, UNE ASBL, UNE AISBL OU UNE FONDATION	
ANNEXE 2.2. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – EIP	59
ANNEXE 2.3. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ENTITÉ COTÉE AUTRE QU'UNE EIP	70
ANNEXE 2.4. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ASBL, AISBL OU FONDATION	79
ANNEXE 2.5. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – EIP ^[]	86
ANNEXE 2.6. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – ENTITÉ AUTRE QU'UNE EIP	99
ANNEXE 2.7. ³ – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – BE GAAP - EIP	106
ANNEXE 2.8. ³ – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – BE GAAP – ENTITÉ AUTRE QU'U	
EIP	. 117
ANNEXE 2.9. – MODELE DE RAPPORT DE CARENCE	.124



INTRODUCTION

Champ d'application

- 1. La présente norme s'applique au rapport que le commissaire doit adresser à l'assemblée générale de l'entité contrôlée en conformité avec les articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations, avec le Règlement (UE) N° 537/2014 et avec les normes ISA, ainsi qu'à certains aspects liés à la mission du commissaire. La présente norme s'applique également au rapport émis lors du contrôle qui s'assortit, pour les entités non visées par le Code des sociétés et des associations, de la publication du rapport visé aux articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations. (Voir par. A1-A2 et par. 7)
- 2. Les paragraphes 11, 12, 21, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente norme s'appliquent, par analogie, au contrôle des états financiers (audit) qui est confié exclusivement à un réviseur d'entreprises par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation applicable en Belgique. (par. A1)

2bis. La section III.19 de la présente norme s'applique aux entités visées par la norme relative au contrôle de la conformité des états financiers avec le format électronique unique européen (ESEF).

- **A1.** Une loi spécifique peut prévoir expressément que l'article 3:75 (et, le cas échéant, l'article 3:80) du Code des sociétés et des associations s'applique à d'autres entités non spécifiquement visées par le Code des sociétés et des associations, telles que les entités du secteur public et les entités ayant un conseil d'entreprise. (Voir par. 1 et 2)
- **A2.** La présente norme contient également les particularités du rapport du commissaire d'une EIP requises par l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014. (Voir par. 1)

Date d'entrée en vigueur et dispositions de modification

- 2.3. La présente norme entre en vigueur [pour les rapports émis sur les comptes annuels sur les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024.]³
- 3.4. La présente norme abroge la norme complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels ou consolidés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire, adoptée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 21 juin 2018, approuvée le 26 juillet 2018 par le Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) et le 26 février 2019 par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions (avis publié au Moniteur belge du 12 mars 2019).
- 4.5. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme, le paragraphe 5 de la Norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), qui a été dernièrement modifiée par le Conseil de l'IRE en date du 21 juin 2018 et approuvée par le CSPE en date du 26 juillet 2018 et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions en date du 26 février 2019 (avis relatif à l'approbation publié au Moniteur belge du 12 mars 2019, p. 25929), est modifié comme suit : « Dans le contexte des normes ISA, le terme « entités cotées »

³ Modifié par la Norme du 14 mai 2024 révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique.



vise les sociétés dont <u>les actions</u>, <u>les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions</u> les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 <u>1:11</u> du Code des sociétés <u>et des associations</u>, ainsi que les sociétés cotées sur un marché non réglementé et les sociétés dont <u>les actions</u>, <u>les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). ».</u>

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme, le paragraphe 3 de la Norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE en date du 28 février 2014 et approuvée par le CSPE en date du 11 mars 2014 et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions en date du 29 juillet 2014 (avis relatif à l'approbation publié au Moniteur belge du 8 août 2014, p. 58164), est modifié comme suit : « Lorsque les réviseurs d'entreprises doivent prévoir des politiques et procédures rendant obligatoire la revue de contrôle qualité pour les audits et les examens limités d'états financiers des sociétés cotées, il s'agit des sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 4 1:11 du Code des sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). ».

Objectifs

- 6-7. La présente norme a pour objectif de traiter des spécificités belges relatives au rapport du commissaire, afin : (Voir par. A3)
- (i) de permettre au commissaire d'établir un rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) conformément aux normes ISA, aux articles 3:75 et 3:80 du Code des sociétés et des associations et, en ce qui concerne les entités d'intérêt public, compte tenu des spécificités requises par le Règlement (UE) N° 537/2014;
- (ii) de permettre au commissaire de rédiger la partie sur les autres obligations légales et réglementaires relatives au rapport de gestion, le cas échéant, aux « autres informations contenues dans le rapport annuel », aux documents visés par l'article 3:12, §1, 5°, 7°, 8° et §2 du Code des sociétés et des associations et au respect des dispositions concernant la tenue de la comptabilité, du Code des sociétés et des associations et des statuts de l'entité contrôlée ;
- (iii) de permettre au commissaire d'établir, le cas échéant, un rapport de carence conformément à l'article 3:74, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

La présente norme doit être lue conjointement avec les dispositions légales et réglementaires pertinentes et les normes ISA.

A3. La présente norme est une norme complémentaire aux normes ISA relatives aux déclarations écrites (ISA 580) et au rapport de l'auditeur indépendant (ISA 700 (Révisée), 701, 705 (Révisée) et 706 (Révisée)), ainsi qu'à la norme ISA 720 (Révisée) contenant les procédures à effectuer sur le rapport de gestion et, le cas échéant, les « autres informations contenues dans le rapport annuel ».

La présente norme permet de prendre en compte les spécificités belges relatives au rapport du commissaire, notamment au niveau de sa structure et de son contenu, ainsi que du rapport de carence (Voir par. 117 et A9).

(Voir par. 7 et 9 (i))



- ISA telles qu'applicables en Belgique. Cette mention peut éventuellement être adaptée en fonction du moment de l'approbation des normes ISA en Belgique par le CSPE et le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ainsi qu'en fonction de l'application du paragraphe 8 de la norme (révisée en 2018) d'application en Belgique des normes ISA⁴. Dans ce cas, le commissaire doit mentionner les normes ISA qu'il a appliquées en renvoyant à la date à laquelle ces normes ont été rendues applicables par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB). Le commissaire doit respecter toutes les normes ISA rendues applicables à cette date et ne peut pas choisir d'appliquer en partie ces normes ISA de manière sélective.
- 8-9. La présente norme a également pour objectif de traiter d'autres aspects liés à la mission du commissaire, à savoir :
 - (i) d'identifier les déclarations écrites complémentaires requises dans le contexte légal et réglementaire belge, et de permettre au commissaire d'obtenir de la direction de l'entité une lettre d'affirmation établie selon les normes ISA en tenant compte de ces déclarations complémentaires belges (Voir par. A3) ; et
 - (ii) de déterminer les diligences requises relatives à la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et du dépôt des documents visés par l'article 3:12, §1, 5°, 7°, 8° et §2 du Code des sociétés et des associations relatifs à l'exercice précédent, en tenant compte des délais légaux et réglementaires prévus par le Code des sociétés et des associations.

Définitions

- 9.10. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par (Voir par. A4) :
 - (i) [] 3 « CSA » : [] 3 Code des sociétés et des associations ;
 - (ii) « Règlement (UE) N°537/2014 » : le règlement (UE) N° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission ;
 - (iii) « Normes ISA » : les *International Standards on Auditing* conformément à la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA ;
 - (iv) « Code 2020 » : le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 au sens de l'article 3:6, §2, 1°, CSA, désigné par l'AR du 12 mai 2019 comme code de gouvernance d'entreprise à respecter par les sociétés cotées conformément à l'article 3:6, §2, al. 4, CSA;

A4. Pour les termes non définis par la présente norme, il est renvoyé aux définitions reprises dans les normes ISA et le Code des sociétés et des associations. (Voir par. 10)

⁴ Le paragraphe 8 de la norme (révisée en 2018) d'application en Belgique des normes ISA stipule : « Sans préjudice des paragraphes 1 à 3 de la présente norme, dans la mesure où l'application dans le contexte belge des normes ISA ou ISRE ou de leurs mises à jour éventuelles ne fait pas l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel en vue d'assurer cette application ».



- (v) « Commissaire » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels et/ou le réviseur d'entreprises désigné, chargé du contrôle légal des comptes consolidés. Le terme « commissaire » désigne, selon la mission de contrôle réalisée, également le réviseur d'entreprises ;
- (vi) « Entité » : toute entité commerciale ou non commerciale du secteur privé ou du secteur public, y compris les ASBL, fondations, etc. ;
- (vii) « EIP » : une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 CSA ;
- (viii) « Entité cotée » dans le contexte des normes ISA : conformément au §5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 CSA, ainsi que sur un marché non réglementé et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ;
- (ix) « Contrôle légal » : le contrôle légal tel que visé aux articles 3:55, 3:98 et 3:99 CSA et aux articles 3:73 et 3:77 CSA ;
- (x) « Audit » : la notion d'audit telle que définie dans les normes ISA ;
- (xi) « Comptes annuels (ou consolidés) » : les comptes annuels ou consolidés visés à la Partie 1, Livre 3 CSA ou visés par la législation applicable aux entités autres que les entités auxquelles s'applique ledit Livre 3 ; vise également la notion d'« états financiers » au sens de la norme ISA 200, par. 13 (f) ;
- (xii) « Rapport du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels ou consolidés conformément aux articles 3:75 et 3:80 CSA, incluant le rapport sur les comptes annuels ou consolidés et les autres obligations légales et réglementaires ; le tout constitue un ensemble et est inséparable ;
- (xiii) « Arrêté des comptes annuels (ou consolidés) » : l'établissement des comptes annuels (ou consolidés) conformément à l'article 3:11 (ou aux articles 3:23 et 3:24) CSA ou aux dispositions équivalentes des législations applicables aux entités autres qu'une entité visée par le Code des sociétés et des associations ;
- (xiv) « Organe d'administration »: en fonction de la forme juridique de l'entité, il peut s'agir de l'organe d'administration, le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le conseil de direction ; vise également la notion de « personnes constituant le gouvernement d'entreprise » au sens de la norme ISA 200, par. 13 (o) ;



- (xv) « Autres informations » telles que définies par la norme ISA 720 (Révisée) : dans le contexte belge, il s'agit du rapport de gestion et, le cas échéant, des « autres informations contenues dans le rapport annuel » ;
- (xvi) « Rapport de gestion » ou « jaarverslag » en néerlandais : le rapport défini aux articles
 3:5 et 3:6 CSA; cette notion vise également le rapport de gestion sur les comptes consolidés défini à l'article 3:32 CSA et le rapport défini aux articles 3:48 et 3:52 CSA;
- (xvii) « Rapport annuel » ou « jaarrapport » en néerlandais : « le rapport annuel » tel que défini par la norme ISA 720 (Révisée), à savoir un document ou une combinaison de documents généralement préparés sur une base annuelle par la direction ou l'organe d'administration en application de la législation, de la réglementation ou de la pratique, dont l'objectif, consiste à fournir aux actionnaires (ou à des parties prenantes similaires) des informations sur les activités de l'entité ainsi que sur ses résultats financiers et sa situation financière, tels qu'ils sont présentés dans les comptes annuels (ou consolidés). Un rapport annuel contient ou accompagne les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire sur ces comptes et comprend généralement le rapport de gestion, en ce compris, le cas échéant, la déclaration non financière annexée à celui-ci, la déclaration de gouvernement d'entreprise ou le rapport de rémunération visé à l'article 3:12, §1, 9° CSA; pour les sociétés cotées il s'agit du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé;
- (xviii) « Autres informations contenues dans le rapport annuel » : les informations financières ou non financières autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire sur ceux-ci contenues dans le rapport annuel de l'entité (Par. 12 c) de la norme ISA 720 (Révisée)) ;
- (xix) « Opinion non modifiée » ou « Opinion modifiée » : ces termes définis par les normes ISA 700 (Révisée) et ISA 705 (Révisée) sont utilisés pour les besoins de la présente norme et visent conformément aux articles 3:75 et 3:80 CSA, respectivement une opinion sans réserve ou une opinion avec réserve, une opinion négative et une déclaration d'abstention (abstention d'opinion) ;
- (xx) « Points clés de l'audit » : tels que définis par le paragraphe 8 de la norme ISA 701, à savoir « les points qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Les points clés de l'audit sont choisis parmi les points communiqués aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise » ; cette notion comprend les « risques jugés les plus importants d'anomalie significative, y compris les risques d'anomalie significative liés à une fraude » visés à l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement (UE) N° 537/2014 ;



- (xxi) « Paragraphe d'observation » : tel que défini par le paragraphe 7 (a) de la norme ISA 706 (Révisée), à savoir « paragraphe inclus dans le rapport de l'auditeur faisant référence à un point présenté ou mentionné de manière appropriée dans les états financiers, qui, selon le jugement de l'auditeur, est d'une importance telle qu'il est essentiel à la compréhension des états financiers par leurs utilisateurs » ;
- (xxii) « Paragraphe relatif à d'autres points » : tel que défini par le paragraphe 7 (b) de la norme ISA 706 (Révisée), à savoir « paragraphe inclus dans le rapport de l'auditeur, faisant référence à un point autre que ceux présentés ou mentionnés dans les états financiers, qui, selon le jugement de l'auditeur, est pertinent pour la compréhension, par les utilisateurs, de l'audit, des responsabilités de l'auditeur ou de son rapport d'audit » ;
- (xxiii) « Rapport de carence » : le rapport visé à l'article 3:74, alinéa 2 CSA.

DILIGENCES REQUISES ET MODALITÉS D'APPLICATION

I. Présentation et structure du rapport du commissaire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
10.11. Le commissaire doit établir un rapport conformément à la norme ISA 700 (Révisée) et à la présente norme.	
11.12. Le commissaire doit identifier les destinataires du rapport selon les circonstances de la mission, l'entité contrôlée ainsi que l'exercice faisant l'objet du rapport dans le titre de son rapport.	
La terminologie utilisée pour identifier l'organe d'administration doit correspondre au minimum requis légalement et à la pratique effective dans l'entité contrôlée.	
12.13. Le rapport du commissaire doit comporter une introduction et deux parties distinctes, à savoir le « Rapport sur les comptes annuels [ou consolidés] » et les « Autres obligations légales et réglementaires ». Le tout constitue un ensemble et est inséparable.	
13.14. Si le commissaire estime devoir exprimer une opinion modifiée dans son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), il doit considérer si celle-ci est la conséquence d'une non-obtention des explications et informations requises par l'article 3:75, §1, 2° ou 3:80, §1, 2° CSA. Si tel est le cas, il veillera à modifier la section y relative dans son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) en mentionnant qu'il n'a pas obtenu de l'organe d'administration (et des préposés) de l'entité, toutes les explications et informations requises pour son audit. Le commissaire veillera également à adapter la partie « Autres obligations légales et réglementaires ».	



I.1. Introduction du rapport du commissaire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
14.15. Dans l'introduction, le commissaire doit spécifier que son rapport comporte, d'une part, le rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), et, d'autre part, les autres obligations légales et réglementaires et que le tout constitue un ensemble et est inséparable.	A5. Le rapport du commissaire fait partie des documents mis à la disposition des ou transmis aux associés ou actionnaires, au plus tard quinze jours (ou trente jours lorsqu'il s'agit d'une société cotée au sens de l'article 1:11 CSA) avant l'assemblée générale annuelle. Si le commissaire n'est
15.16. L'introduction doit contenir les éléments requis par l'article 3:75, §1, al. 1 ^{er} , 1° (comptes annuels) ou l'article 3:80, §1, al. 1 ^{er} , 1° (comptes consolidés) CSA. (par. A5-A6)	pas en mesure de respecter les délais légaux en matière de mise à disposition de son rapport, le paragraphe 116 de la présente norme est d'application. (par. 16)
16.17. En ce qui concerne le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) depuis sa première nomination, le réviseur d'entreprises doit mentionner dans son rapport, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première	par l'article 3:75, §1, al. 1e, 1° (comptes annuels) et l'article 3:80, §1, al. 1e, 1° (comptes consolidés) CSA vise, selon les circonstances, l'assemblée générale, l'organe d'administration, le comité d'audit et leu le consoli d'entreprise, que le cas échéant, le tribupal, (par. 16)
année de mission, les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et mentionner qu'il est en place « depuis au moins [X] années ». (par. A7-A8)	
	A8. Dans certaines circonstances, le commissaire pourrait juger utile de mentionner également le nombre d'exercices durant lesquelles le représentant du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré est chargé du contrôle légal. (par. 17)

I.2. Signature du rapport du commissaire et mention du lieu d'établissement

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
17.18. Conformément aux paragraphes 48 et 49 de la norme ISA 700 (Révisée) et à l'article 3:75, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 12°, et alinéa 2, et à l'article 3:80, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 8° et alinéa 2 CSA, le commissaire doit dater son rapport et mentionner le lieu de son établissement. (Voir par. A9 et A10)	··



ISA 560 relative aux événements postérieurs à la date de clôture, ainsi qu'au paragraphe 116 de la présente norme relatif au rapport de carence. (Voir par. 18)

A10. Concernant la détermination du « lieu d'établissement », le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique visée à l'article 43 du traité de l'Union européenne par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de services est réellement assurée. (Article 4, 5° de la Directive Services 2006/123/CE) Dans son considérant (37), la directive précise que « [d]ans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est fourni. ». Le lieu d'établissement du commissaire correspond à l'établissement à partir duquel le service d'audit a effectivement été fourni. Il s'agit d'une des adresses d'établissement du cabinet telles que reprises au registre public des réviseurs d'entreprises. (Voir par. 18)

I.3. Modèles de rapport

not would be	ic rupport
DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
18.19. Le commissaire doit établir son rapport à l'assemblée générale conformément au CSA et, le cas échéant, au Règlement (UE) N°537/2014, ainsi qu'aux normes ISA, en faisant usage des modèles de rapport tels que repris en annexe (Voir par. A11) :	A11. Les modèles de rapport annexés à la présente norme sont basés sur le fait que le commissaire exprime une opinion sans réserve. Lorsque le commissaire exprime une opinion modifiée, ceci aura un impact sur la formulation de ces rapports. (Voir par. 19)
(i) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation) (Annexe 1) ;	
(ii) Rapport du commissaire (comptes annuels - EIP) (Annexe 2) ;	
(iii) Rapport du commissaire (comptes annuels – entité cotée autre qu'une ${\sf EIP^5}$) (Annexe 3) ;	
(iv) Rapport du commissaire (comptes annuels – asbl, aisbl ou fondation) (Annexe 4) ;	
(v) Rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés - EIP) (Annexe 5); [] ³	
 (vi) Rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés – entité autre qu'une EIP) (Annexe 6); 	
(vii) [Rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés) (BE GAAP) – EIP (Annexe 7); et	
(viii) Rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises désigné (comptes consolidés) (BE GAAP) – entité autre qu'une EIP (Annexe 8).] ³	

⁵ Une entité cotée telle que définie au paragraphe 10 (viii) de la présente norme vise également les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).



19.20. Lorsque le commissaire s'écarte de l'ordre des sections tel que mentionné aux paragraphes 21 et 22 de la présente norme, il doit rester en conformité avec les articles 3:75 et 3:80 CSA et, le cas échéant, le Règlement (UE) n°537/2014, ainsi qu'avec les normes ISA et la présente norme.

I.4. Structure du rapport du commissaire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
20.21. Conformément à la norme ISA 700 (Révisée), le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) » et doit veiller à reprendre les sections présentées ci-dessous : (Voir par. A12)	devoir faire référence à quelque question que ce soit sur laquelle il souhaite attirer
(i) Une section « Opinion » ;	spécialement l'attention, conformément aux dispositions de l'article 3:75, §1, al. 1 ^{er} , 5° et de l'article 3:80, §1, al. 1 ^{er} , 4° CSA, il peut reprendre dans son rapport du commissaire : (Voir par.
(ii) Une section « Fondement de l'opinion » ;	21 et 22(viii))
(iii) Le cas échéant, un paragraphe d'observation ;	 Un paragraphe d'observation (norme ISA 706 (Révisée));
(iv) Le cas échéant, une section « Incertitude significative relative à la continuité d'exploitation »;	 Un paragraphe relatif à d'autres points (norme ISA 706 (Révisée)⁷); ou
(v) Le cas échéant, une section « Points clés de l'audit » ;	 Une section « Points clés de l'audit » (norme ISA 701).
(vi) Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points ;	
 (vii) Une section « Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels (ou consolidés) » ; et 	
(viii) Une section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés) ».	
21.22. Le commissaire doit utiliser des intitulés précis dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires » et doit veiller à reprendre les sections telles que présentées ci-dessous :	
(i) Une section « Responsabilités de l'organe d'administration » ;	
(ii) Une section « Responsabilités du commissaire » ;	
 (iii) Le cas échéant, une section « Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] »; 	
(iv) Le cas échéant ⁶ , une section « Mention relative au bilan social » ;	

⁶ Lorsque l'entité doit établir un bilan social et que celui-ci ne fait pas partie des comptes annuels. Voir par. 68-72.

⁷ Conformément à la norme ISA 706 (Révisée) un paragraphe relatif à d'autres points peut être repris tant dans la première partie intitulée « Rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) » qu'à la fin de la seconde partie intitulée « Autres obligations légales et réglementaires ».



- (v) Le cas échéant, une section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1er, 5° et 7° CSA » ;
- (vi) Une section « Mentions relatives à l'indépendance » ;
- (vii) Une section relative aux autres mentions requises par le CSA; et
- (viii) Le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (Voir par. A12).

II. Rapport sur les comptes annuels (ou consolidés)

DILIGENCES REQUISES

- 22.23. La première partie du rapport du commissaire doit s'intituler « Rapport sur les comptes annuels [ou consolidés] ».
- 23.24. Le commissaire doit adapter son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) en fonction des spécificités de la mission, de la forme juridique de l'entité, du référentiel comptable et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables. Si, en matière de désignation du référentiel comptable applicable, il est impossible pour le commissaire de renvoyer au « référentiel comptable applicable en Belgique », il doit le spécifier de manière précise. (Voir par. A13)
 - Lorsque l'entité a obtenu une autorisation de déroger au référentiel comptable applicable, le commissaire doit apprécier s'il est nécessaire d'attirer l'attention des utilisateurs, dans un paragraphe d'observation, sur cette autorisation de dérogation, mentionnée et justifiée dans l'annexe des comptes annuels (ou consolidés) parmi les règles d'évaluation, conformément à l'article 3:7 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.
- 24.25. Le rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) doit comprendre une première section reprenant, si une opinion non modifiée est exprimée, l'intitulé « opinion sans réserve » et, si une opinion modifiée est exprimée, l'intitulé « opinion avec réserve », « opinion négative » ou « abstention d'opinion », selon les circonstances.

Dans la section « Opinion », le commissaire doit indiquer que le contrôle effectué sur les comptes annuels (ou consolidés) ne porte que sur le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clôturé, sans préjudice de la norme ISA 710. Cette terminologie doit être adaptée en fonction du cadre référentiel applicable. Si ce référentiel applicable est constitué des *International Financial Reporting Standards* telles qu'adoptées par l'Union européenne et des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, le commissaire doit indiquer, le cas échéant, que le contrôle effectué sur les comptes consolidés ne porte que sur la situation financière de l'ensemble

MODALITES D'APPLICATION

- **A13.** La désignation du référentiel comptable applicable de manière précise peut se faire, par exemple, en renvoyant aux « normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ». (Voir par. 24)
- **A14.** Concernant l'art. 3:75, §1, al.1er, 7° CSA (art; 3:80, §1, al.1er, 6° CSA), étant donné que le nouvel article 3:75, §1, al.1er, 7° CSA (art. 3:80, §1, al.1er, 6° CSA) est une reprise littérale de la directive audit et qu'à ce sujet il peut être fait référence aux normes internationales d'audit de l'IFAC, la déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à la continuité d'exploitation devrait être lue de la manière suivante : « le cas échéant, une déclaration sur des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation lorsque de telles incertitudes sont identifiées par le commissaire et qu'elles n'ont pas d'impact sur son opinion ».8 (Voir par. 27)

⁸ Voir l'avis de l'IRE 2017/04 : Rapport du commissaire - Portée de la déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation (concernant l'art. 144 (actuellement l'art. 3:75), §1, al. 1^{er}, 7° C. Soc.).



- consolidé, le résultat global de l'ensemble consolidé, les variations de capitaux propres de l'ensemble consolidé et les flux de trésorerie de l'ensemble consolidé, ainsi que les annexes de l'exercice clôturé.
- 25.26. La première section visée au paragraphe 25, 1^{er} al., doit être immédiatement suivie d'une section intitulée « Fondement de l'opinion » qui doit indiquer de la même manière que prévue au paragraphe 25, 1^{er} al., de la présente norme, la forme de l'opinion exprimée.
- **26.27.** Conformément à l'article 3:75, §1, al. 1^{er}, 7° CSA (art. 3:80, §1, al. 1^{er}, 6° CSA)) le rapport doit, le cas échéant, contenir « une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation ». A cette fin, le commissaire doit appliquer la norme ISA 570 (Révisée). (Voir par. A14)

II.1. Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels (ou consolidés)

DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION 27.28. La totalité de la description des responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes A15. L'expression d'une opinion modifiée ne dégage pas l'organe d'administration de sa annuels, prévue par le paragraphe 41 (a) de la norme ISA 700 (Révisée), doit se trouver dans le responsabilité concernant l'arrêt des comptes annuels et ne porte pas atteinte aux rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), le cas échéant adaptée conformément au responsabilités du commissaire et de l'organe d'administration telles que décrites dans la paragraphe 28 de la norme ISA 705 (Révisée). Les alternatives mentionnées au paragraphe 41 (b) lettre de mission. (Voir par. 29) et (c) de la norme ISA 700 (Révisée) ne sont donc pas d'application en Belgique. 28-29. Conformément au paragraphe 16(d) de la norme ISA 260 (Révisée), le commissaire doit communiquer à l'organe d'administration les circonstances ayant une incidence sur la forme et le contenu de son rapport du commissaire. Conformément au paragraphe 30 de la norme ISA 705 (Révisée), lorsque le commissaire envisage d'exprimer une opinion modifiée, il doit communiquer à l'organe d'administration les raisons qui le conduisent à cette opinion modifiée ainsi que la formulation de celle-ci. A cet égard, une attention particulière est donnée aux infractions au droit comptable qui ont été constatées par le commissaire et qui pourraient obliger l'organe d'administration de corriger les comptes annuels (ou consolidés) (art. 3:19, 3:49, 3:53 CSA). Lorsque le commissaire envisage de modifier son opinion à cet égard, il doit en discuter avec l'organe d'administration. (Voir par. A15)

II.2. Points clés de l'audit

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION	



29-30. Le cas échéant, lorsque le commissaire détermine des points clés de l'audit et les communique dans son rapport du commissaire, il doit appliquer la norme ISA 701. (Voir par. A16)

A16. Conformément au paragraphe 5 de la norme ISA 701, celle-ci s'applique à l'audit de jeux complets d'états financiers à usage général d'entités cotées. Conformément au paragraphe 5 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA, il s'agit des sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'article 1:11 CSA, ainsi que sur un marché non réglementé et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé en dehors de l'Espace économique européen (EEE). (Voir par. 30)

II.2.1. Particularités pour les rapports EIP

DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION 30-31. Conformément au paragraphe 6 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en A17. La loi ou la réglementation peuvent empêcher la publication du point, par exemple le fait de Belgique des normes ISA⁹ et à l'article 10, §2, c), du Règlement (UE) N° 537/2014, lorsque l'entité ne pas pouvoir communiquer la déclaration à la CTIF d'un soupçon en matière de blanchiment de capitaux. Le cas échéant, le commissaire peut juger utile de solliciter un avis juridique. (Voir contrôlée est une EIP, le commissaire doit inclure, dans son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés), une section relative aux points clés de l'audit et appliquer la norme ISA 701. par. 31) Conformément à la norme ISA 701 (par. 14 (a)) ces points clés de l'audit ne doivent pas être communiqués si la communication de ce point est interdite par la loi ou la règlementation. (Voir par. A17) En vertu de l'article 10 du Règlement (UE) N° 537/2014, chaque point clé de l'audit doit être décrit. Le commissaire peut déterminer, en fonction des faits et circonstances de l'entité et du contrôle, qu'il n'y a pas de points clés de l'audit à communiquer. Dans ce cas, et conformément au paragraphe 16 de la norme ISA 701, il doit le mentionner dans la section « Points clés de l'audit ». La possibilité prévue par la norme ISA 701 (par. 14 (b)10) de ne pas communiquer un point clé de l'audit dans des circonstances extrêmement rares, ne s'applique pas en Belgique.

III. Autres obligations légales et réglementaires

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
---------------------	-------------------------

⁹ Le paragraphe 6 alinéa de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes ISA stipule : « Pour satisfaire aux exigences de l'article 10, alinéa 2, c) du Règlement européen 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, les réviseurs d'entreprises appliqueront la norme ISA 701 à l'audit des entités d'intérêt public telles que définies par la législation belge transposant ledit Règlement européen. ».

¹⁰ En vertu du paragraphe 14 (b) de la norme ISA 701, « l'auditeur détermine, dans des circonstances extrêmement rares, que le point ne devrait pas être communiqué dans le rapport d'audit parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public. La présente disposition ne s'applique pas si l'entité a communiqué au public des informations sur le point. ».



- 31.32. La seconde partie du rapport du commissaire doit s'intituler « Autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. A18)
- 32.33. Si le commissaire estime que les informations fournies par l'organe d'administration et requises par le CSA ne sont pas complètes par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission, il ne lui appartient pas de se substituer à l'organe d'administration et de mentionner de sa propre initiative les informations qui incombent à ce dernier. (Voir également par. 59-60)
- 33.34. Le commissaire doit adapter la partie « Autres obligations légales et réglementaires » en fonction des spécificités de la mission, des responsabilités de l'organe d'administration et du commissaire, de la forme juridique de l'entité, et/ou des dispositions légales et réglementaires applicables.
- **34.**35. Le commissaire doit prendre en considération, dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires », les conséquences d'une opinion modifiée sur les comptes annuels (ou consolidés).
- 35.36. Le commissaire doit documenter, dans son dossier d'audit, les travaux et les conclusions qu'il en tire et qui sont destinés à lui permettre de rédiger la partie sur les autres obligations légales et réglementaires.

A18. Conformément aux articles 3:75, §1, al. 1er, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10° et 11° et 3:80, §1, al. 1er, 4°, 5° et 7° CSA et à la norme ISA 720 (Révisée), le rapport du commissaire contient différents points complémentaires dans les sections prévues au paragraphe 22. Ces points sont repris dans la seconde partie du rapport du commissaire intitulée « Autres obligations légales et réglementaires », car il s'agit principalement de points légaux spécifiquement belges qui ne portent pas atteinte à l'opinion sur les comptes annuels (ou consolidés) reprise dans la première partie intitulée « Rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) ». (Voir par. 32)

III.1. Description des responsabilités

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
36-37. Le commissaire doit décrire, dans les sections y relatives, les responsabilités de l'organe d'administration et celles du commissaire sur les points à propos desquels il doit émettre son rapport.	



III.2. Rapport de gestion

III.2.1. Procédures de vérification

DILIGEN	CES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
	es diligences requises relatives au rapport de gestion comportent les démarches suivantes : . A19)	A19. L'annexe 1 contient une illustration schématique concernant le rapport de gestion. (Voir par. 38)
(i)	La vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au CSA ; (Voir par. 39 et A20)	
(ii)	La vérification que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels (ou consolidés) ; (Voir par. 40-41)	
(iii)	La vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion ; (Voir par. 42-52 et par. A21-A29) ;	
(iv)	La vérification que le rapport de gestion ne comporte pas d'anomalie significative, en particulier par rapport à la connaissance acquise lors de l'audit (Voir par. 53).	
	mettant en œuvre ces diligences, le commissaire doit prendre en considération le principe aportance relative, sauf lorsque celui-ci est exclu par ou en vertu de la loi.	

(i) La vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au Code des sociétés et des associations

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
38.39. Le commissaire doit vérifier que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au CSA. Si l'organe d'administration d'une entité, qui ne se trouve pas dans les conditions légales qui l'obligent à établir un rapport de gestion, établit un document appelé 'rapport de gestion' ou donnant la perception d'être un rapport de gestion, le commissaire doit appliquer la norme ISA 720 (Révisée) et faire rapport conformément aux paragraphes 62 et 63 de la présente norme. (Voir par. A20)	pas légalement tenue d'établir un « rapport de gestion » mais a décidé d'en établir un sans respecter l'article 3:6 ou 3:32 (3:48 ou 3:52) CSA. (Voir par. 39)

(ii) Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (ou consolidés)

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
39.40. En ce qui concerne le rapport de gestion, le commissaire doit, conformément à l'article 3:75, §1, al. 1 ^{er} , 6° CSA, indiquer si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels.	



40.41. Afin de satisfaire à l'obligation légale concernant le rapport de gestion tel que mentionné au paragraphe 40, le commissaire doit mettre en œuvre les diligences requises par la norme ISA 720 (Révisée), par. 14 (a).

iii) Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
41.42. Le commissaire doit s'assurer, conformément à l'article 3:75, §1, al. 1 ^{er} , 6° CSA, que ce rapport de gestion a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 (ou 3:32) ou 3:48 (3:52) CSA, et, par conséquent, que toutes les mentions prescrites par ce Code sont traitées dans le rapport de gestion. (Voir par. A21-A28)	A21. Le terme « traitées » signifie « décrites au niveau du contenu », par l'organe d'administration. (Voir par. 41)
	La norme ISA 720 (Révisée) permet au commissaire de s'assurer du respect par l'organe d'administration des mentions prescrites par l'article 3:6 (ou 3:32) (pour les sociétés) et 3:48 ou 3:52 (pour les associations et fondations) CSA et, à la suite de ses constatations, de faire rapport.
42.43. Si l'une ou l'autre des mentions prescrites par les articles 3:5 et 3:6 (ou 3:32) ou 3:48 (3:52) CSA n'est pas d'application, le commissaire doit s'assurer que le rapport de gestion le mentionne. (Voir par. A22)	A22. Les articles 3:6 et 3:32 CSA (pour les sociétés) et 3:48 et 3:52 CSA (pour les associations et fondations) stipulent que le rapport de gestion doit comporter les mentions qui y sont reprises. Dès lors, l'entité doit mentionner chaque point dans le rapport de gestion, même si le point n'est pas d'application. (Voir par. 43)
Principe comptable de continuité d'exploitation (art. 3:6, §1, 6° CSA/art. 3:48, §2, 6° CSA)	
43.44. Lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée ou lorsque le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, le commissaire doit vérifier que le rapport de gestion comprend une justification suffisante de l'application des règles comptables de continuité.	
44.45. Lorsque l'entité contrôlée est en difficulté financière grave au point que cette situation affecte l'opinion du commissaire mentionnée dans le rapport sur les comptes annuels, le commissaire doit s'assurer, sans préjudice du respect de la procédure prévue à l'article 3:69 CSA, de la cohérence de l'information mentionnée dans le rapport de gestion avec cette opinion. De même, le commissaire doit étudier avec soin le contenu de l'information mentionnée dans le rapport de gestion afin de déterminer si l'utilisation du principe comptable de continuité d'exploitation dans l'élaboration des comptes annuels est justifiée.	
45.46. Lors de l'évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation des institutions financières, le commissaire doit prendre en compte la réglementation spécifique en matière de liquidité et de solvabilité.	



Aspects spécifiques lors de la vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion (sociétés cotées)

Aspects spécifiques lors de la vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion (sociétés cotées)	
Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 3:6, §2, CSA)	Déclaration de gouvernement d'entreprise (art 3:6, §2, CSA)
46.47. Lorsqu'il s'agit d'une entité cotée, le commissaire doit, lorsqu'il vérifie l'exhaustivité du rapport de gestion, s'assurer que le rapport de gestion comporte une déclaration de gouvernement d'entreprise. (Par. A23 et A24)	A23. Les sociétés cotées telles que définies à l'article 1:11 CSA doivent publier dans leur rapport de gestion une déclaration de gouvernement d'entreprise. Le contenu de la déclaration de gouvernement d'entreprise (ou déclaration GE), qui constitue une section spécifique du rapport de gestion, varie selon que des actions ou d'autres titres sont négociés sur le marché réglementé. (Voir par. 47)
	A24. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'article 3:6 §4 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption font partie du rapport de gestion et à ce titre, font dès lors partie intégrante du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11 CSA, la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le conseil de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:6, §2 CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée). (cf. section III.3.) (Voir par. 47)
Désignation du Code 2020 et indication des parties auxquelles la société déroge et les raisons fondées de cette dérogation (art. 3:6, §2, al. 1 ^{er} , 1° et 2° CSA)	Désignation du Code 2020 et indication des parties auxquelles la société déroge et les raisons fondées de cette dérogation (art. 3:6, §2, al. 1 ^{er} , 1° et 2° CSA)
47.48. Le commissaire ne doit pas faire d'analyse qualitative des éventuelles dérogations ni de l'explication fournie par la société pour ces dérogations. Toutefois, dans la mesure où aucune justification n'a été fournie alors que la société a dérogé aux dispositions du Code 2020 ou que l'explication fournie est manifestement incohérente avec les informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission, le commissaire doit en faire mention dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». (Voir par. A25)	A25. La déclaration de gouvernement d'entreprise contient à la fois des mentions requises (celles prévues par le CSA, lesquelles ne sont pas soumises au principe « se conformer ou s'expliquer », et pour lesquelles un écart ne peut dès lors pas être justifié par une explication adéquate), et par ailleurs, des mentions requises par le Code 2020 qui sont soumises au principe « se conformer ou s'expliquer » (et auxquelles il peut être dérogé moyennant une justification adéquate dans ladite déclaration). Au moins une fois par an, le secrétaire de la société donne une description des dérogations au conseil afin de vérifier la qualité de chaque justification. (Voir par. 48)
Description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière (art. 3:6, §2, al. 1 ^{er} , 3° CSA et art. 3:32, 7° CSA)	Description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière (art. 3:6, §2, al. 1 ^{er} , 3° CSA et art. 3:32, 7° CSA)
48.49. Le commissaire ne doit pas se prononcer sur le caractère adéquat ou non des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière mises en place mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives avec l'information dont il a eu connaissance	A26. La loi ne définissant pas les caractéristiques d'un système de contrôle interne et de gestion des risques, il appartient donc au conseil (d'administration ou de surveillance) de les définir. Le Code 2020 établit que le conseil définit un cadre référentiel des contrôles internes (à savoir les systèmes d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des risques financiers et autres),



dans le cadre de sa mission. S'il y a des incohérences significatives, le commissaire doit s'entretenir avec l'organe d'administration qui prend toutes les mesures appropriées. Si l'organe d'administration reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit mentionner les incohérences significatives dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». (Voir par. A26-A27)

49.50. Lorsque la société fait une mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, le commissaire doit spécifier dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que son rapport ne porte pas sur la mention relative à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

proposé par le management exécutif, et doit évaluer l'implémentation de ce cadre (dispositions 2.14 et 2.19 Code 2020). (Voir par. 49)

A27. Lorsque le commissaire prend connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'établissement de l'information financière, il consulte la documentation qui est à la base de la description effectuée par la société. Le commissaire peut utilement se référer à la norme ISA 315 (Révisée). (Voir par. 49)

Rapport de rémunération (art. 3:6, §§3 et 3/1, CSA)

50.51. Lorsqu'il s'agit d'une société cotée, le commissaire doit, lorsqu'il vérifie l'exhaustivité du rapport de gestion, s'assurer que le rapport de gestion comporte un rapport de rémunération. (Voir par. A28-A29)

Le commissaire ne doit pas se prononcer sur le caractère adéquat de la politique de rémunération mise en place par l'organe d'administration mais est particulièrement attentif à ce que la description corresponde à la réalité et ne comprenne pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance durant l'exécution de sa mission. Si tel est le cas, le commissaire doit s'entretenir avec l'organe d'administration et l'inviter à prendre toutes les mesures appropriées. Si l'organe d'administration reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit mentionner les incohérences significatives dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion », sans pour autant se substituer à l'organe d'administration pour les corriger.

Rapport de rémunération (art. 3:6, §§3 et 3/1, CSA)

A28. Seules les sociétés cotées visées à l'article 1:11 CSA doivent publier dans leur rapport de gestion un rapport de rémunération. Le rapport de rémunération, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion, contient au moins les informations énumérées à l'article 3:6, §3 CSA. (Voir par. 51)

Informations financières (art. 3:6, §3, al. 1er, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, CSA) et non financières (art. 3:6, §3, al. 1er, 1° , 2° , 5° , 10° , 11° CSA)

A29. Les sociétés cotées reprennent les informations financières et non financières, à publier dans leur rapport de rémunération. (Voir par. 51)

« Informations non financières (EIP)

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
51.52. Lorsqu'une EIP qui répond aux critères de l'article 3:6, §4 (ou 3:32, §2) CSA, est tenue de publier une déclaration portant sur des informations non financières, le commissaire doit vérifier si ces informations ont été reprises dans le rapport de gestion ou dans une déclaration distincte du rapport de gestion.	
Si cette EIP décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion.	
Que la déclaration portant sur des informations non financières soit reprise dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct mais annexé au rapport de gestion, le commissaire formule dans son rapport, conformément à l'article 3:75, §1er, 1er. alinéa, 6° (ou 3:80, §1er, 1er alinéa, 5°)	

¹¹ www.corporategovernancecommittee.be/fr/outils/richtlijnen_interne_controle/default.aspx.



CSA, une opinion indiquant si les informations non financières telles que visées dans l'article 3:6,
§4 (ou 3:32, §2) CSA, et telles que reprises soit dans le rapport annuel soit dans un rapport
distinct, concordent avec les comptes annuels (ou les comptes consolidés) pour le même
exercice, d'une part, et comprennent les informations requises par l'article 3:6, §4 (ou 3:32, §2)
CSA, d'autre part.
Les paragraphes 38 à 53 s'appliquent à la déclaration portant sur des informations non
financières. (Voir par. A24)



(iv) La vérification de l'existence d'éventuelles anomalies significatives dans le rapport de gestion

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
52.53. Afin de vérifier si le rapport de gestion contient des anomalies significatives, en particulier par rapport à la connaissance acquise lors de l'audit, le commissaire doit appliquer la norme ISA 720 (Révisée), et plus particulièrement les paragraphes 14 (b) et 15.	

III.2.2. Exigences en matière de rapport concernant le rapport de gestion

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
53.54. Le commissaire doit à la suite de ses [constatations] ³ concernant le rapport de gestion reprendre une section "Aspects relatifs au rapport de gestion" dans la partie "Autres obligations légales et réglementaires".	
54.55. Sans préjudice des paragraphes suivants, la norme ISA 720 (Révisée) contient les diligences requises et les modalités d'application concernant les mentions à reprendre dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».	
Rapport de gestion	
55.56. Conformément à l'article 3:75, §1, al. 1er, 6° (3:80, §1al. 1er, 5°) CSA, le commissaire doit indiquer si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 CSA (pour les sociétés) ou à l'article 3:48 (3:52) CSA (pour les associations et fondations).	
56.57. Si le commissaire considère, sur la base des travaux mentionnés aux paragraphes 40 et 41, que le rapport de gestion ne correspond pas aux comptes annuels, il doit le mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».	
57.58. Si le commissaire considère, sur la base des travaux mentionnés aux paragraphes 42 à 52, que le rapport de gestion (sur les comptes consolidés) traite de toutes les mentions prescrites par le CSA, il doit le déclarer dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 (ou 3:32) CSA (pour les sociétés) ou à l'article 3:48 (3:52) CSA (pour les associations et fondations).	
58.59. Si le commissaire considère que le rapport de gestion susmentionné ne traite pas de toutes les mentions prescrites par le CSA, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe d'administration. Si l'organe d'administration reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit mentionner dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion » que le rapport de gestion n'a pas été établi conformément à l'article 3:6 (ou 3:32) CSA (pour les sociétés) ou à l'article 3:48 (3:52) CSA (pour les associations et fondations).	



- 59.60. Si, de l'avis du commissaire, le rapport de gestion traite insuffisamment des mentions prescrites par le CSA, le commissaire doit s'en entretenir avec l'organe d'administration. Si l'organe d'administration reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit faire mention de cette insuffisance dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».
- 60-61. Le commissaire doit également, dans la section "Aspects relatifs au rapport de gestion", reprendre un paragraphe relatif à l'existence éventuelle d'une anomalie significative dans le rapport de gestion. La norme ISA 720 (Révisée) contient les diligences requises et les modalités d'application.

Rapport de gestion établi sur une base volontaire lorsqu'une entité ne se trouve pas dans les conditions légales qui l'obligent à établir un rapport de gestion (Voir par. 39, al. 2)

- 61.62. Conformément au paragraphe 22 (iii) de la présente norme, le commissaire doit, dans la partie « Autres obligations légale et réglementaires », faire rapport conformément à la norme ISA 720 (Révisée). Le commissaire doit reprendre la dénomination du rapport de gestion établi sur une base volontaire dans l'intitulé de la section (« Aspects relatifs au [rapport de gestion] »).
- 62.63. En outre, le commissaire doit appliquer les paragraphes 99 à 101 de la présente norme relatifs au respect par l'entité des dispositions du CSA en ce qui concerne l'établissement d'un rapport de gestion.

III.3. « Autres informations contenues dans le rapport annuel »

DILIGENCES REQUISES

- 63.64. Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». (Voir par. A30-A31)
- 64.65. Les diligences requises relatives aux « autres informations contenues dans le rapport annuel » comportent les procédures telles que prévues par la norme ISA 720 (Révisée). (Voir par. A30)
- 65.66. L'identification des « autres informations contenues dans le rapport annuel » et les conclusions du commissaire y relatives doivent être reprises dans la section intitulée « Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel ». (Voir par. A30)

MODALITES D'APPLICATION

- **A30.** Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). (Voir par. 64-66)
- **A31.** Sans préjudice de ce qui est mentionné au paragraphe A24, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel ». (Voir par. 64) Ils incluent par exemple :
 - les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite;
 - les rapports de responsabilité sociale des entreprises ;



 les rapports sur le développement durable ;
 les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ;
 les rapports sur la responsabilité du fait des produits ;
 les rapports sur les pratiques et les conditions de travail;
 les rapports sur les droits de l'homme.

III.5. Vérification des documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7°, 8° et §2 CSA

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
 66.67. Conformément à l'article 3:75, §1, al. 1^{er}, 10° CSA, le commissaire doit reprendre, dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires », une mention qui indique si les documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7°, 8° et §2 CSA reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ce le cas échéant : (a) dans la section « Mention relative au bilan social » ; et/ou (b) dans la section « Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12 §1er, 5° et 7° CSA ». (Voir par. A32-A33) 67.68. Le commissaire doit vérifier que, selon son jugement professionnel, : a. au niveau de la forme, les documents comprennent effectivement toutes les informations qui sont requises par le CSA (en ce compris l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations) ; b. au niveau du contenu, les documents ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission. 	dans les comptes annuels ne doivent pas être mentionnées dans un document à déposer conformément à l'article 3:12 CSA. Dès lors, la mention visée à l'article 3:75, §1, al. 1er, 10° CSA porte généralement sur le bilan social prescrit par la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi conformément à l'article 3:12, §1, 8° CSA, s'il en y en a un. (Voir par. A34-A36) (Voir par. 67) A33. Le cas échéant, l'organe d'administration dépose également les données suivantes conformément à l'article 3:12, §1, 5° et 7° CSA: (Voir par. 67) (i) Un document indiquant les montants mentionnés à l'article 3:12, §1, 5° CSA; (ii) Une liste des participations, conformément à l'article 3:12, §1, 7° CSA; cette liste est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume

III.6. Bilan social

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
 68.69. Lorsque l'entité doit établir un bilan social, le commissaire doit s'assurer que celui-ci a été établi conformément aux dispositions légales applicables. (Voir par. A34) 69.70. [Lorsqu'un conseil d'entreprise est institué dans l'entité, le commissaire doit en outre appliquer la norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise.] ³ 	1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. (Voir par. 69)



III.6.1. Diligences à effectuer sur le bilan social

DILIGENCES REQUISES

70.71. Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, le commissaire doit vérifier si le bilan social à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1, 8°, CSA reprend, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission.

Si le bilan social fait partie des comptes annuels (associations et fondations), le respect des normes ISA [permettra] ³ au commissaire d'exprimer une opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, incluant le bilan social. (Voir par. A35)

[71bis. Dans le cadre de son analyse de risque, le commissaire doit déterminer, s'il le juge nécessaire, un seuil de signification spécifique. (par. A35bis)

71ter. Le commissaire doit s'assurer que les rubriques du bilan social sont complétées, tout en prenant en compte des concepts techniques et leur objectif, conformément aux dispositions légales et aux méthodologies généralement admises afin d'éviter au maximum les interprétations. (par. A35ter)] ³

MODALITES D'APPLICATION

- **A35.** La démarche suivie par le [commissaire] ³, déterminée en exerçant son jugement professionnel [, en faisant preuve d'esprit critique, en s'appuyant, le cas échéant, sur les contrôles mis en place par l'entité et en effectuant des contrôles de substances qu'il estime nécessaires en fonction de la nature de la rubrique du bilan social (données comptables ou non) et de son analyse de risque,] ³ pourra comprendre, par exemple : (Voir par. 71)
 - o se renseigner auprès de la direction [et du service du personnel] ³ de l'entité contrôlée à propos [des] ³ processus relatifs à l'établissement du bilan social ;
 - [obtenir de] ³ la direction de l'entité contrôlée [] ³ toutes les pièces justificatives et tous les documents pertinents [relatifs au bilan social (telles que les données du secrétariat social et des bureaux d'intérim)] ³;
 - o procéder à une analyse au moyen d'une revue analytique ;
 - [rapprocher] ³ les montants ou autres éléments sélectionnés du bilan social [] ³ avec les montants ou autres éléments correspondants contenus dans les documents sociaux [de l'entité] ³;
 - o [s'assurer de l'exhaustivité des informations obligatoires] Error! Bookmark not defined. 3;
 - [lorsque cela s'avère nécessaire, effectuer des sondages afin de] ³ vérifier [la cohérence des] ³ données reprises dans le bilan social [avec les] ³ pièces justificatives [] ³, en ce qui concerne [par exemple :
 - la ventilation des coûts salariaux par sexe et par catégorie (temps plein/temps partiel/total en équivalents temps plein (ETP));
 - de la ventilation des heures et des ETP, par type de contrat de travail, par sexe et niveau d'études et par catégorie professionnelle ;
 - des données relatives aux travailleurs intérimaires en comparaison avec celles du personnel de l'entité ;
 - des renseignements relatifs aux initiatives de formations et à leur ventilation par sexe et par type de formation] ³;
- o [lorsqu'une entité fait appel à des sociétés de services tel qu'un secrétariat social, vérifier l'existence ou non d'incohérence significative entre les données reprises dans le bilan social et celles fournies par les sociétés de services; en cas d'] ³ indications [de] ³ données [inexactes] ³ fournies [par la société de services] ³, il est recommandé que le commissaire demande à l'entité d'établir elle-même les données du bilan social sur la base de la documentation interne, plutôt que sur la base des données externes (p. ex. concernant le niveau d'études ou la formation).



[A35bis. Le commissaire peut déterminer, s'il le juge nécessaire, un ou des seuils de signification spécifiques pour certaines rubriques du bilan social à la lumière des circonstances et de sa perception des besoins des utilisateurs du bilan social.

A35ter. La préparation de certaines rubriques du bilan social peut présenter une certaine technicité: volumes de données importants, traçabilité des informations, complexité de différentes notions sociales, valorisation des quantités identifiées, etc. La notice méthodologique établie par la BNB pourra utilement être consultée.] ³



III.6.2. Exigences en matière de rapport concernant le bilan social

(i) Le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
71.72. Lorsque le bilan social ne fait pas partie des comptes annuels, et si le commissaire constate que le bilan social à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1, 8° CSA reprend, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il dispose dans le cadre de sa mission, il doit l'indiquer dans la section « Mention relative au bilan social ».	commissaire est confronté à des données complexes et/ou difficiles à quantifier/valoriser avec précision et/ou faisant l'objet d'estimations raisonnables à défaut d'autres possibilités.] ³
72.73. Si le commissaire a connaissance que le bilan social contient une information erronée ou ne reprend pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le CSA, ou s'il n'a pas reçu le bilan social dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire, il doit s'en entretenir avec l'organe d'administration.	
S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer dans la section « Mention relative au bilan social » qu'il n'a pas reçu le bilan social ou ne l'a pas reçu en temps opportun ou que celui-ci contient certaines informations erronées ou ne reprend pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le CSA. [Si le commissaire estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel, sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social, il doit le mentionner dans cette section. (Voir par. A35quater)] ³	

(ii) Le bilan social fait partie des comptes annuels

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
73.74. Si le commissaire constate que le bilan social ne comporte pas d'anomalie significative ayant un impact sur l'image fidèle des comptes annuels, il ne doit pas reprendre une mention spécifique dans la seconde partie du rapport du commissaire, conformément à l'article 3:75, §1, 1er alinéa, 8° CSA. (Voir par. A36)	
74.75. Si le commissaire a connaissance du fait que le bilan social comporte une anomalie significative ayant un impact sur l'image fidèle des comptes annuels, il doit s'en entretenir avec l'organe d'administration.	
S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit exprimer une opinion modifiée.	
[Si le commissaire estime qu'il est nécessaire d'attirer l'attention sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel et sans remettre en cause son opinion, sont pertinents pour la	



compréhension des utilisateurs des travaux réalisés sur le bilan social, il doit le mentionner dans dans un paragraphe relatif à d'autres points. (Voir par. A36bis)]³

75.76. Lorsque des incohérences qui n'ont pas d'impact sur la portée de l'opinion sont constatées, le commissaire doit les communiquer à la direction.

III.7. Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7° et §2 CSA

DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION 76.77. Sans préjudice du paragraphe 78, le commissaire doit reprendre dans la partie « Autres A37. Conformément à l'article 3:74, 1er alinéa CSA, l'organe d'administration de l'entité est tenu obligations légales et réglementaires » la liste des documents que l'entité doit déposer en de remettre les pièces au commissaire afin qu'il puisse rédiger son rapport, et ce un mois ou, complément aux comptes annuels conformément à l'article 3:12, §1, 5° et 7° CSA, qui lui ont été dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article fournis par l'organe d'administration avec les comptes annuels et qu'il a vérifiés, sauf si ceux-ci 1:11 CSA, quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. (Voir par. 79) font déjà partie des comptes annuels (art. 3:12, §2 CSA). 77.78. Si le commissaire constate que les documents que l'entité doit déposer à la Banque nationale de Belgique en complément aux comptes annuels conformément à l'article 3:74, §1, 5°, 7° et §2 CSA reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code, il doit reprendre une mention dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5° et 7° et §2 CSA ». 78.79. Si le commissaire a connaissance qu'un ou des documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7° et §2 CSA ne reprend ou ne reprennent pas, au niveau de la forme ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par ce Code ou contiennent des incohérences significatives par rapport aux informations dont le commissaire a eu connaissance dans le cadre de sa mission, ou s'il n'a pas reçu les documents dans un délai lui permettant d'émettre son rapport du commissaire, il doit s'en entretenir avec l'organe d'administration. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit indiquer, dans la section « Mention relative à certains documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1, 5° et 7° et §2 CSA », le(s) document(s) non fourni(s) ou ceux qui ne reprennent pas au niveau de la forme et/ou au niveau du contenu, toutes les informations requises par le CSA. (Voir par. A37)



III.8. Mentions relatives à l'indépendance du commissaire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
79.80. Conformément à l'article 3:75, §1, al. 1er, 11° et à l'article 3:80, §1, al. 1er, 7° CSA, le commissaire doit, dans la section « Mentions relatives à l'indépendance », reprendre une mention confirmant que son cabinet n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) et est resté indépendant vis-à-vis de l'entité au cours de son mandat. S'il fait partie d'un réseau, le commissaire []³ doit adapter la mention confirmant que son cabinet et son réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés).	
80.81. Le cas échéant, le commissaire doit confirmer qu'il n'y a pas eu de missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) visées à l'article 3:65 CSA ou que les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels (ou consolidés) visées à l'article 3:65 CSA ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels. A défaut, il doit mentionner l'information détaillée dans cette section et, le cas échéant, doit mentionner ce cas de non-respect du CSA dans la section « Autres mentions ».	
81.82. Une société qui est dispensée d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés en raison de l'exemption de l'obligation de sous-consolidation (art. 3:26 CSA), doit mentionner les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies au sein de la société et/ou de ses filiales en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue à l'article 3:26, sauf si cette société est filiale d'une société belge qui fait usage de l'exemption précitée.	
Une société qui est dispensée d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés en vertu de l'article 3:25 CSA (la société fait partie d'un groupe de taille réduite), doit mentionner les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles ou aux missions particulières accomplies au sein de la société et/ou de ses filiales en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue à l'article 3:25 CSA (taille réduite), sauf si cette société est filiale d'une société belge.	
82.83. Lorsque l'entité auditée est une EIP, le commissaire doit, conformément à l'article 10, §2, g) du règlement (UE) n° 537/2014 et selon la rubrique y relative dans le schéma des comptes annuels de la BNB, mentionner dans son rapport tous les services, outre le contrôle légal des comptes, qu'il a fournis à la société contrôlée et à sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les comptes annuels (ou consolidés).	



III.9. Autres mentions requises par le CSA à reprendre dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires »

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
83.84. Lorsqu'il s'agit de comptes annuels, le commissaire doit reprendre dans la section « Autres mentions », les points complémentaires visés à l'article 3:75, §1, 1 ^{er} alinéa, 3°, 8° et 9° CSA, et relatifs :	
(i) au fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; (Voir par. 87-89 et A38)	
(ii) le cas échéant ¹² , au fait que la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au CSA ; et (Voir par. 90-93 et A39)	
(iii) au respect par l'entité des dispositions du CSA et des statuts (Voir par. 99-101).	
84.85. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit également mentionner que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. (Voir par. 111)	
85.86. Le cas échéant, le commissaire doit également reprendre dans cette section, des points complémentaires après avoir effectué les diligences requises de la présente norme auxquelles il est fait référence et relatives :	
(i) aux acomptes sur dividendes dans les SA (Voir par. 94) ou le test d'actif net et de liquidité dans les SRL ou les SC (Voir par. 95-98) ;	
(ii) aux intérêts opposés de nature patrimoniale. (Voir par. 105-109 et A42-A47)	

III.10. Vérification de la tenue de la comptabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (Par. A60-A61)

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
86-87. En vertu de l'article 3:75, §1, 1 ^{er} alinéa, 3° CSA, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale sur le fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA doit permettre de détecter les cas de non-respect des dispositions du CSA et du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises et de leurs arrêtés d'exécution. (Voir par. A38)	

¹² Les articles 3:98 et 3:99 CSA excluent l'art. 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 8° CSA pour les associations et les fondations.

[Approuvée – version coordonnée 23.05.202422.10.2025]

¹³ En ce qui concerne les sociétés cotées au sens de l'article 1:11 CSA, l'article 7:99, §7, 4° (administration moniste) ou l'article 7:119, §7, 4° (administration duale) CSA prévoient la même disposition.



- 87.88. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire n'a pas détecté de cas de non-respect des dispositions du CSA et du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises et de leurs arrêtés d'exécution, il doit déclarer dans la section « Autres mentions » que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- 88.89. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, si le commissaire a détecté un cas de non-respect des dispositions du CSA et du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises et de leurs arrêtés d'exécution, il doit s'en entretenir avec l'organe d'administration. Si l'organe d'administration refuse de réaliser la correction demandée par le commissaire ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions ».

III.11. Répartition des résultats

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
89.90. En vertu de l'article 3:75, §1, 1 ^{er} alinéa, 8° CSA, le commissaire est tenu d'informer l'assemblée générale du respect des dispositions des statuts et du CSA relatives à la répartition des résultats. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans la section « Autres mentions ». En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA doit permettre de détecter les cas de non-respect des dispositions des statuts ou du CSA relatives à la répartition des résultats.	et réglementaires » n'étant nullement automatique, le commissaire peut déterminer que sa mention relative à la répartition des résultats doit être adaptée car les éléments à la base de l'opinion modifiée impactent également la conformité de la répartition des résultats
90.91. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du CSA relatives à la répartition des résultats à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 90, il doit mentionner dans la section « Autres mentions » que la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au CSA.	
91.92. Lorsque le commissaire a exprimé une opinion modifiée dans son rapport sur les comptes annuels, il doit en évaluer l'impact sur la répartition du résultat et doit appliquer, le cas échéant, le paragraphe qui suit. (Voir par. A39)	
92.93. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 90, le commissaire a connaissance d'un cas de non-respect des dispositions des statuts ou du CSA relatives à la répartition des résultats, il doit s'en entretenir avec l'organe d'administration. Si l'organe d'administration reste en défaut de se conformer aux statuts ou au CSA ou que la situation constatée ne peut être matériellement corrigée, le commissaire doit le mentionner dans la section « Autres mentions ».	

III.12. Acompte sur dividende dans les SA

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION	



93.94. Si une société anonyme contrôlée a procédé à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes, le rapport d'examen limité du commissaire relatif à ces acomptes sur dividendes doit, le cas échéant, en vertu de l'article 7:213 CSA, être annexé au rapport du commissaire à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport annexé, dans la section « Autres mentions ».

III.13. Test d'actif net et test de liquidité dans les SRL ou les SC

III.13. Test à actif het et test de liquiaite dans les SRL ou les SC	
DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
94.95. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice, y compris le bénéfice de l'exercice en cours, et du montant des distributions. Par extension – à condition qu'il y ait une délégation dans les statuts – l'organe d'administration a le pouvoir de décider de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. Le pouvoir d'effectuer une distribution provenant de réserves ne peut pas être délégué car cela impliquerait que l'organe d'administration ait le pouvoir d'annuler une décision antérieure de l'assemblée générale concernant l'affectation du bénéfice.	
Une telle distribution ne peut être effectuée que si :	
l'assemblée générale, ou, s'il y a délégation statutaire, l'organe d'administration, a pris la décision de procéder à des distributions sur la base du test d'actif net; ceci implique que l'assemblée générale ou l'organe d'administration a constaté, sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive, que l'actif net est suffisant pour permettre la distribution (art. 5:142 (6:115) CSA). L'état plus récent résumant la situation active et passive est vérifié dans un « rapport d'examen limité » par le commissaire, s'il en a été nommé un. Ce rapport d'examen limité est annexé au rapport de contrôle annuel; et	
2) l'organe d'administration, avant de procéder au paiement effectif de la distribution, aura constaté que la distribution n'a pas pour conséquence que la société ne puisse plus s'acquitter de ses dettes exigibles pendant une période d'au moins douze mois (test de liquidité) (art. 5:143 (6:116) CSA). La décision de l'organe d'administration doit être justifiée dans un rapport (spécial) qui n'est pas déposé. Les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport spécial sont évaluées par le commissaire, s'il en a été nommé un. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.	



- 95, 96. En ce qui concerne le test d'actif net (voir par. 95, 2ème alinéa, (1)), le commissaire doit vérifier si la procédure relative au test d'actif net a été respectée.
 - Le cas échéant, le commissaire doit joindre son rapport d'examen limité relatif à ce test d'actif net à son rapport adressé à l'assemblée générale. En outre, le commissaire doit faire référence à ce rapport joint dans la section « Autres mentions ».
- 96.97. En ce qui concerne le test de liquidité (voir par. 95, 2ème alinéa, (2)), le commissaire doit mentionner, dans la section « Autres mentions », qu'il a effectué cette mission et qu'il a adressé son rapport à ce sujet à l'organe d'administration.
- 97.98. Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5:141 (6:114), alinéa 2 du CSA, prend la décision de procéder à une distribution, le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide quand-même de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 au 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA. (par. A40)

A40. Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du CSA. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait peut avoir un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels dans le cadre de son évaluation du principe comptable de continuité d'exploitation. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 (6:119) CSA) pourrait être d'application. (Voir par. 98)

III.14. Respect par l'entité des dispositions des statuts et du Code des sociétés et des associations

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
98.99. En vertu de l'article 3:75, §1, 1 ^{er} alinéa 9° CSA, le commissaire doit vérifier que l'assemblée générale est correctement informée en ce qui concerne le respect du CSA et des statuts. Il doit inclure une mention sur ses constatations dans son rapport. En règle générale, la mise en œuvre des diligences requises prévues par les normes ISA, et plus particulièrement celles prévues par la norme ISA 250 et par la présente norme, doit permettre au commissaire de répondre à cet objectif. Le commissaire ne doit pas effectuer de vérifications plus spécifiques en vue de s'assurer que les dispositions légales ou statutaires ont été respectées. L'obligation de révélation dans le rapport du commissaire ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du CSA, en ce compris l'arrêté royal portant exécution du CSA.	
99,100. Si le commissaire n'a pas connaissance de cas de non-respect des dispositions des statuts ou du CSA à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 99, il doit mentionner dans la section « Autres mentions » qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du CSA.	
100.101. Si à la lumière de ce qui est mentionné au paragraphe 99, le commissaire a connaissance d'une opération conclue ou d'une décision prise en violation des statuts ou du CSA, il doit évaluer si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment dans le cas où – le cas échéant après un entretien avec l'organe d'administration – celle-ci a pris les mesures appropriées pour corriger la situation de non-respect	



ainsi créée. S'il considère, après analyse, que le non-respect doit être révélé, il doit mentionner le cas de non-respect dans la section « Autres mentions ».

III.15. Vérification du registre UBO

DILIGENCES REQUISES MODALITES D'APPLICATION 101.102. **A41.** L'obligation d'actualiser les informations dans le registre UBO incombe à la société et non au Sans préjudice des obligations de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des commissaire. (Voir par. 102) espèces et de la norme relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le commissaire doit, dans le cadre de la vérification du respect par l'entité des dispositions du CSA et des statuts et afin de pouvoir mentionner dans la section "Autres mentions" qu'il n'a pas à signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de l'article 1:35 CSA, suivre une approche proportionnée et : (par. A41) - doit être attentif à obtenir et documenter les informations du registre par la consultation en direct du registre ou en demandant ces informations à la société même ; doit effectuer un contrôle marginal, c'est-à-dire, doit vérifier s'il existe des incohérences manifestes, sur la base des informations dont il dispose dans son dossier. 102.103. Lorsque le commissaire constate des incohérences manifestes entre les informations dont il dispose dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et celles transcrites par les administrateurs dans le registre UBO, il doit vérifier si c'est sa propre information qui doit être actualisée et examinera les raisons de cette situation. Si le commissaire a connaissance d'une incohérence qui constitue un cas de nonrespect de l'article 1:35 CSA ou si le registre UBO n'a pas été rempli, il évaluera, conformément au paragraphe 101, si la révélation du cas de non-respect est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment dans le cas où, après un entretien avec l'organe d'administration, celui-ci a pris les mesures appropriées pour corriger la situation de non-respect ainsi créée. S'il considère, après analyse, que le non-respect doit être révélé, il doit mentionner le cas de nonrespect dans la section « Autres mentions ».

III.16. Intérêts opposés de nature patrimoniale lorsque la loi prévoit l'intervention du commissaire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
104.105. Le commissaire doit prendre connaissance du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration, qui a été transmis au commissaire par ces derniers, et qui fait mention de l'existence d'un conflit d'intérêts. Le commissaire doit vérifier que le procès-verbal mentionnant	directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, le CSA requiert,



l'existence d'un conflit d'intérêts reprend toutes les informations prescrites par le CSA. (Voir par. A42-A44)

105.106. Le commissaire doit dans une section séparée, à savoir la section « Autres mentions », évaluer les conséquences patrimoniales pour l'entité qui résultent des décisions de l'organe d'administration telles que décrite par ce dernier et pour lesquelles un intérêt opposé de nature patrimoniale existe.

patrimoniales pour l'entité. Les articles 5:77 (SRL), 6:65 (SC), 7:96 (SA – administration moniste), 7:115 (SA – administration duale), 9:8 (ASBL), 11:9 (fondation) CSA requièrent que la partie du procès-verbal, dans laquelle la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales sont décrites et la décision est justifiée, soit reprise dans le rapport de gestion ou à défaut dans la pièce déposée avec les comptes annuels. (Voir par. 105)

- En faisant preuve d'un esprit critique, le commissaire doit vérifier les conséquences patrimoniales pour l'entité telles que reprises dans le procès-verbal de l'organe d'administration pour déterminer s'il existe des incohérences significatives entre, d'une part, les conséquences patrimoniales décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration et, d'autre part, les informations qu'il a réunies et analysées dans le cadre de son évaluation. Il doit également rester attentif aux indices suggérant que les conséquences patrimoniales décrites comportent des incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose par ailleurs dans le cadre de sa mission. (Voir par. A44-A47)
- 107.108. Si le commissaire constate lors de son contrôle (Voir par. A43) qu'un intérêt opposé de nature patrimoniale n'a pas été soumis à la procédure de conflits d'intérêts prévu par le CSA, y compris la transmission du procès-verbal, il le dénonce par écrit à l'organe d'administration. Si l'organe d'administration reste en défaut de se conformer aux dispositions légales, le commissaire doit mentionner cette non-conformité dans la section « Autres mentions ».
- Si, de l'avis du commissaire, la description de la nature de la décision ou de l'opération, des conséquences patrimoniales ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le procès-verbal repris dans le rapport de gestion ou dans une pièce déposée avec les comptes annuels manque ou est insuffisante, il doit faire mention de cette insuffisance dans la section « Autres mentions », sans pour autant donner ou compléter lui-même l'information manquante ou insuffisante. La description de la nature de la décision ou de l'opération, de ses conséquences patrimoniales ou la justification de la décision relative au conflit d'intérêts donnée dans le procès-verbal doit contenir tous les éléments qui permettent aux actionnaires de comprendre toutes les conséquences patrimoniales de la décision ou de l'opération.

- **A43.** Il n'existe pas d'obligation d'enquête active dans le chef du commissaire et ce par analogie de la vérification du respect du CSA et des statuts. (Voir par. 108)
- **A44.** La détermination de la nature et de l'étendue des travaux nécessaires pour répondre au requis du paragraphe 107 relève du jugement professionnel.
- **A45.** En vue d'évaluer les conséquences patrimoniales des intérêts opposés, le commissaire réunit et analyse, entre autres, les informations indispensables sur l'opération présentée, les personnes concernées, les conditions de sa réalisation, les conditions contractuelles, etc.
 - La vérification des avantages octroyés au(x) administrateur(s) avec le conflit d'intérêts de nature patrimoniale peut également faire partie de cette évaluation.
- **A46.** Dans ce contexte, le terme « caractère significatif » est considéré comme étant de l'information relative au conflit d'intérêts qui est incorrectement formulée ou autrement trompeuse (y compris parce que des informations nécessaires pour bien comprendre les conséquences patrimoniales du conflit d'intérêts sont omises ou occultées).
- **A47.** Dans la mesure où ils sont inclus dans le procès-verbal de l'organe d'administration, le commissaire peut, s'il le juge utile, également reproduire ces conséquences patrimoniales pour l'entité telles que décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration et au sujet desquelles il donne son évaluation, dans son rapport du commissaire. Toutefois, les conséquences patrimoniales qui n'ont pas été décrites dans le procès-verbal ne peuvent pas être reprises dans le rapport du commissaire.

III.17. Paragraphe relatif à d'autres points

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
109.110. Dans des situations spécifiques, le commissaire doit évaluer la nécessité d'inclure dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires » une référence à quelque question que	



ce soit sur laquelle il attire spécialement l'attention, sans que cette référence ne doive être incluse dans le rapport sur les comptes annuels (ou consolidés). (Voir par. A12, deuxième tiret)

III.18. Mentions spécifiques aux rapports EIP

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
110.111. Lorsqu'il s'agit d'une EIP, le commissaire doit confirmer dans la section « Autres mentions » que son rapport est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. (Voir par. A48-A49)	
	A49. La référence au rapport complémentaire ne peut pas aller au-delà de ce qui est stipulé à l'article 11 du Règlement (UE) n° 537/2014 et ne peut donc contenir aucune référence relative à son contenu. Il en va de même pour la confirmation requise par l'article 7:99, §7, 5° (administration moniste) ou l'article 7:119, §7, 5° (administration duale) CSA. (Voir par. 111)

III.19. Section relative au format électronique unique européen (ESEF)

111bis. Lorsque le commissaire doit contrôler le respect par l'émetteur concerné des exigences relatives au format électronique unique européen (ci-après « ESEF ») conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF) (ci-après : norme « ESEF »), il doit, dans la section « Format électronique unique européen (ESEF) », à la suite des mentions relatives à l'indépendance, formuler sa conclusion quant au fait que le format du rapport annuel et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de comptes consolidés IFRS, que le balisage Inline-XBRL de ces comptes numériques sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en	DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
L VHTML En co qui concorno los comptos consolidós ótablis conformáment aux normos IEDS ils l	relatives au format électronique unique européen (ci-après « ESEF ») conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF) (ci-après : norme « ESEF »), il doit, dans la section « Format électronique unique européen (ESEF) », à la suite des mentions relatives à l'indépendance, formuler sa conclusion quant au fait que le format du rapport annuel et, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de comptes consolidés IFRS, que le	2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (European Single Electronic Format (ESEF)) précise le format d'information électronique unique visé à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2004/109/CE, que les émetteurs doivent utiliser pour établir leurs rapports annuels. Ce Règlement délégué, directement applicable, prévoit que les rapports annuels des émetteurs dont les valeurs

¹⁴ En ce qui concerne les sociétés cotées et les EIP visées à l'article 1:12, 2° CSA, les articles 7:99, §7, 4° (administration moniste) et 7:119, §7, 4° (administration duale) CSA prévoient la même disposition.

[Approuvée – version coordonnée 23.05.202422.10.2025]



conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué (UE) 2019/815. (par. A49bis et par. A49ter)

11ter. Afin d'être en mesure d'exprimer une assurance raisonnable dans son rapport, le commissaire doit respecter les diligences de la norme « ESEF ». Le commissaire doit y faire référence dans la section « Format électronique unique européen (ESEF) ».

111quater. La section doit également reprendre une mention sur les responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement d'un rapport annuel conformément aux exigences ESEF et du commissaire dans le cadre de sa mission de contrôle de la conformité au format ESEF.

111quinquies. Lorsque la date de publication par l'émetteur du rapport annuel sous forme de fichier électronique (« rapport annuel au format ESEF ») est telle qu'elle ne permet pas au commissaire de disposer d'un délai raisonnable pour intégrer ses observations et sa conclusion dans le rapport du commissaire, il doit indiquer dans cette section spécifique que le rapport annuel au format ESEF devrait lui être mis à disposition par la suite et qu'il est dès lors dans l'impossibilité d'exprimer une conclusion sur la conformité du rapport annuel avec les exigences ESEF. Il doit également indiquer qu'il achèvera les procédures requises par la norme « ESEF » une fois le rapport annuel au format ESEF est disponible et qu'il établira un rapport distinct selon la norme ISAE 3000 (Révisée) afin d'y reprendre sa conclusion ultérieurement. (par. A49quater)

Dans ce cas, conformément au paragraphe 40 de la norme « ESEF », le commissaire doit établir un rapport d'assurance raisonnable conforme à la norme ISAE 3000 (Révisée) *Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique* (le modèle de rapport se trouve en annexe 1 de la norme « ESEF »).

En vertu des articles 3:75, §1, CSA (comptes statutaires) et 3:80, §1, CSA (comptes consolidés), le commissaire doit également mentionner dans la section « Autres mentions » de son rapport du commissaire que les exigences légales n'ont pas été respectées en ce qui concerne les exigences ESEF.

Dans le cadre d'une EIP (Entité d'Intérêt Public) qui ne satisfait pas aux obligations d'établir son rapport annuel au format ESEF (en ce compris le balisage de ses états financiers consolidés IFRS), le commissaire doit le signaler aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite EIP, conformément à l'article 12 du règlement 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. En outre, le commissaire doit indiquer ce point dans son rapport complémentaire destiné au comité d'audit, ou, le cas échéant, à l'organe remplissant des fonctions équivalentes, en vertu de l'article 11, §2, k), du règlement susmentionné.

Tel que requis par le paragraphe 40, alinéa 4, de la norme "ESEF", le commissaire doit inclure, à l'issue du contrôle des comptes annuels de l'exercice suivant, dans la section relative à l'ESEF de son rapport, la conclusion exprimée dans le rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) (voir formulation à inclure dans à l'annexe 2.5 de la présente norme). Si le contrôle de l'exercice suivant est réalisé par un autre commissaire, celui-ci devra reproduire la conclusion formulée par son

doivent être balisés conformément aux exigences ESEF (balises XBRL) énoncées dans le règlement susmentionné.

A49ter. Cette section « Format électronique unique européen (ESEF) » doit être reprise dans les rapports du commissaire établis par les sociétés soumises à l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

A49quater. La notion de délai raisonnable est laissée à l'appréciation et au jugement professionnel du réviseur d'entreprises.

A49quinquies. Seule(s) la ou les versions officielles du rapport annuel doivent être établies conformément aux exigences ESEF, c'est-à-dire, la version devant être publiée au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA. Les comptes (consolidés) officiels devant être publiés à la Banque Nationale de Belgique ne doivent pas être établis au format ESEF puisque cette dernière ne permet pas un dépôt des comptes (consolidés) dans ce format.



prédécesseur, telle qu'elle figure dans le rapport distinct établi selon la norme ISAE 3000 (voir formulation à inclure dans à l'annexe 2.5 de la présente norme). La reproduction de la conclusion n'entraînera aucune responsabilité du commissaire précédent.

<u>111sexies.</u> Dans la section relative au format électronique unique européen (ESEF), le commissaire doit faire référence à l'endroit où la (les) version(s) du rapport annuel effectivement établie(s) conformément aux exigences ESEF peut (peuvent) être retrouvée(s). (par. A49quinquies)

111septies. Dans le cadre de traductions libres du rapport annuel (version traduite et non signée du rapport) ne portant pas sur des versions officielles des comptes (consolidés) qui ne sont pas présentés et/ou balisés conformément aux exigences ESEF, ou encore dans le rapport du commissaire repris dans les comptes (consolidés) publiés à la Banque Nationale de Belgique (qui ne permet pas un dépôt des comptes (consolidés) au format ESEF), le commissaire doit également reprendre dans son rapport la section relative à l'ESEF.

111octies. Dans le cas de versions signées du rapport du commissaire, qui portent sur des comptes (consolidés) traduits et non-officiels, et qui n'ont pas été établis au format ESEF (abstention de conclusion conformément au par. 43 de la norme « ESEF »), le commissaire doit faire une référence dans son rapport à la version officielle du rapport annuel effectivement établi au format ESEF. Le commissaire doit alors utiliser le modèle de rapport défini au par. 111nonies (iii) de la présente norme, repris dans l'annexe 2.5.

111nonies. Le commissaire doit utiliser les modèles de rapport repris en annexe 2.5. de la présente norme. Ces modèles concernent la section à inclure dans le rapport du commissaire lorsque :

- (i) Le rapport annuel au format ESEF de l'émetteur reprend des comptes consolidés IFRS ou non consolidés ;
- (ii) Lorsque la date de publication par l'émetteur du rapport annuel officiel au format ESEF est telle qu'elle ne permet pas au commissaire de disposer d'un délai raisonnable pour intégrer ses observations et sa conclusion dans le rapport du commissaire (voir par. 111quinquies de la présente norme).

La version signée du rapport du commissaire porte sur des comptes (consolidés) traduits et nonofficiels, qui n'ont pas été établis au format ESEF mais qu'une référence à la version officielle des comptes (consolidés) effectivement établis au format ESEF peut être faite.

IV. Déclarations écrites de la direction de l'entité

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
112. Les déclarations complémentaires à obtenir de la direction de l'entité dans le contexte légal et réglementaire belge sont les suivantes :	A50. Conformément à l'article 3:12, §2 CSA, il ne faut plus mentionner dans un document à déposer conformément à cet article les données qui sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels. En général, la déclaration écrite de la direction portera sur le bilan



- a. une déclaration relative aux informations à communiquer dans le rapport de gestion conformément aux articles 3:5 et 3:6 (ou l'article 3:32) CSA;
- b. sauf si les données ont déjà été fournies de façon distincte dans les comptes annuels et/ou si celles-ci ne sont pas applicables, une déclaration par laquelle la direction confirme que les documents que l'entité doit déposer en complément aux comptes annuels conformément à l'article 3:12, §1, 5°, 7° et 8°et §2 CSA ont été approuvés par l'organe d'administration et reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par ce Code ; (Voir par. A50-A51)
- c. une déclaration relative à la communication de certaines informations portant sur la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- d. une déclaration relative à la communication d'informations relatives à des situations de conflits d'intérêts tels que définis dans le CSA;
- e. le cas échéant¹⁵, une déclaration relative à la confirmation que le dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de l'entreprise a été effectué, avec en annexe une copie des comptes annuels déposés de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposé.
- **113.** La lettre d'affirmation adressée au commissaire doit inclure les déclarations écrites requises par les normes ISA et par le paragraphe 112 de la présente norme.
- **114.** Si le commissaire constate qu'une des déclarations complémentaires requises (telles que définies au paragraphe 112) n'est pas d'application, cette déclaration écrite peut être omise dans la lettre d'affirmation.
- **115.** Si le commissaire n'a pas obtenu une des déclarations complémentaires requises, il doit appliquer le paragraphe 19 de la norme ISA 580.
- 116. Conformément au paragraphe 9 de la norme ISA 580, le commissaire doit demander la signature de la lettre d'affirmation par des membres de la direction ayant les responsabilités relatives à la préparation et/ou à l'établissement des comptes annuels au plus haut niveau de l'entité contrôlée, ainsi qu'à sa politique financière sous-jacente compte tenu de leur connaissance des faits et de leur autorité. Le commissaire doit considérer si, dans certaines circonstances, il est approprié de demander en outre à une autre personne (ou un autre organe) concerné(e) qui a le droit d'engager l'entité pour des actes dépassant la gestion journalière, de co-signer la lettre d'affirmation. (Voir par. A52)

social (art. 3:12, §1, 8° CSA) et, le cas échéant, la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation telle que définie à l'article 1:22 CSA (et, le cas échéant, un aperçu des entreprises dans lesquelles la société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée). (art. 3:12, §1, 7° CSA). (Voir par. 112 (ii))

- **A51.** Afin de s'assurer qu'il dispose des derniers documents approuvés, le commissaire peut, par exemple, demander une version dûment signée de ces documents ou, si cela est praticable, de les annexer à la lettre d'affirmation. (Voir par. 112 (ii))
- **A52.** Dans le cas d'une administration duale (SA), il est indiqué que la lettre d'affirmation soit signée tant par le conseil de surveillance que par le conseil de direction. (Voir par. 116)

[Approuvée – version coordonnée 23.05.202422.10.2025]

¹⁵ Cette déclaration vise dans l'état actuel de la législation, les petites ASBL, les AISBL et les petites fondations (privées ou d'utilité publique), qui ont volontairement nommé un commissaire.



V. Rapport de carence

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
 117. Conformément à l'article 3:74, 2ème alinéa CSA, le commissaire doit émettre un rapport de carence s'il n'a pas reçu les pièces que l'organe d'administration doit lui remettre conformément à l'article 3:74, 1er alinéa CSA de sorte qu'il n'est pas en mesure de respecter les délais prévus par le CSA en matière de mise à disposition de son rapport. Le commissaire doit établir son rapport de carence destiné à l'assemblée générale et adressé l'organe d'administration, en faisant usage du modèle de rapport repris en annexe 7 de la présente norme. (Voir par. A53) 118. Le commissaire doit exposer, dans son rapport de carence, en faisant référence aux dispositions du CSA, qu'il n'a pas reçu ces pièces dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés et qu'il a attiré l'attention de l'organe d'administration sur ses obligations légales. 	comptes annuels dans un délai lui permettant de respecter les dispositions légales relatives à la mise à disposition de son rapport aux actionnaires et associés. Ce rapport de carence ne fait pas l'objet d'un dépôt car il ne peut pas être considéré comme équivalent au rapport visé à l'article 3:75 CSA. L'article 3:12, §1, 4° CSA prévoit uniquement le dépôt du rapport du commissaire établi conformément à l'article 3:75 CSA. (Par. 117)
119. Lorsqu'il y a un conseil d'entreprise, le commissaire doit veiller à ce que ce rapport lui soit transmis conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises.	

VI. Modification par l'assemblée générale de la proposition de répartition des résultats

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
120. L'assemblée générale peut décider de modifier la proposition de répartition des résultats faite par l'organe d'administration ¹⁶ . Le commissaire doit vérifier si cette modification est conforme aux dispositions légales et statutaires. (Voir par. A54)	

VII. Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés) et déclarations éventuelles y relatives

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
121. Le commissaire doit surveiller l'accomplissement du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents à déposer en même temps que les comptes annuels (ou consolidés), afin de s'assurer qu'ils correspondent aux documents sur lesquels porte son rapport du commissaire sur l'exercice précédent. Toutefois, en cas de dépôt au greffe du tribunal de	du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés). Dès lors, le commissaire ne peut pas se substituer

¹⁶ Selon les compétences attribuées par le CSA à l'assemblée générale, celle-ci ne peut en principe apporter d'autres changements aux comptes annuels car leur établissement relève de la compétence exclusive de l'organe d'administration.



l'entreprise¹⁷, il est admissible que le commissaire ne procède pas lui-même à cette vérification pour autant qu'il obtienne une déclaration en la matière de la direction (au sens du paragraphe 116), confirmant le dépôt au greffe, avec en annexe de la lettre d'affirmation une copie des comptes annuels de l'exercice précédent et du rapport du commissaire déposés. (Voir par. A55-A58)

- **A56.** Un délai approprié pour la vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés) et des documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés), tels que mentionnés dans son rapport du commissaire sur le contrôle des comptes annuels de l'exercice précédent, n'excède généralement pas 150 jours après la date du rapport du commissaire. (Voir par. 121)
- **A57.** Lorsque le dépôt a lieu avec retard ou lorsque le commissaire constate des discordances non significatives, le commissaire peut juger, conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 9º CSA, que la révélation du non-respect dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires » ne s'impose pas. (Voir par. 121)
- **A58.** Dans certaines circonstances, les textes légaux et réglementaires requièrent que d'autres documents fassent l'objet d'un dépôt, notamment dans les cas suivants : (Voir par. 121)
 - lorsque l'entité est une filiale bénéficiant de l'exemption de sous-consolidation prévue par l'article 3:26 CSA relatif aux comptes consolidés, elle est tenue de déposer les comptes consolidés de la société mère sept mois au plus tard après la date de clôture de l'exercice auguel ces documents sont afférents;
 - lorsque, conformément à l'article 3:82 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les comptes annuels des sociétés, pour lesquelles une société particulière est indéfiniment responsable, sont joints à ceux de cette société (et publiés en même temps que ceux-ci), sauf dans les deux cas exemptés par l'article précité.

VII.1. Vérification du dépôt des comptes annuels (ou consolidés)

DILIGENCES REQUISES

122. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les comptes annuels (ou consolidés) (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe d'administration.

- 123. Sans préjudice de l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 9° CSA, si le commissaire constate que les comptes annuels (ou consolidés) (et, le cas échéant, sa déclaration consignée dans le procèsverbal de l'assemblée générale) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la section « Autres mentions ».
- **124.** Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) contrôlés. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu

MODALITES D'APPLICATION

A59. Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et de déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, il est important que le commissaire prenne toute mesure appropriée. Si nécessaire, il peut introduire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 124)

¹⁷ Il s'agit actuellement notamment des petites ASBL, des AISBL et des petites fondations (privées ou d'utilité publique), qui ont volontairement nommé un commissaire.



le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les comptes annuels (ou consolidés). Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige les comptes annuels (ou consolidés), le commissaire doit s'assurer de leur dépôt. (Voir par. A59)

VII.2. Vérification du dépôt des documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés) et déclarations éventuelles y relatives

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
125. Si le commissaire constate lors de ses travaux que les documents à déposer en même temps que les comptes annuels (ou consolidés) n'ont pas été déposés, il doit dénoncer par écrit ce cas de non-respect à l'organe d'administration.	en même temps que les comptes annuels (ou consolidés) et lorsqu'il demande à l'entité de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt mais que cette dernière n'y procède pas, il
126. Sans préjudice de l'article 3:75, §1, 1 ^{er} alinéa, 9° CSA, si le commissaire constate que les documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés) n'ont pas été déposés dans les délais légaux au moment où le commissaire établit son rapport sur les comptes annuels (ou consolidés) de l'exercice suivant, il doit faire mention de ce non-respect dans la section « Autres mentions ».	est important que le commissaire prenne toute mesure appropriée. Si nécessaire, il printroduire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 127)
127. Si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les documents déposés en même temps que les comptes annuels (ou consolidés). Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige ces documents, le commissaire doit s'assurer de leur dépôt. (Voir par. A60)	



ANNEXE 1 – ILLUSTRATION SCHEMATIQUE RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION

Procédures de vérification (voir par. 38)

Procédures à effectuer	Base légale societes et associations	Applicable au rapport de gestion etabli sur une base volontaire
Vérification que l'absence éventuelle d'un rapport de gestion est conforme au CSA	CSA (respect)	Oui – respect du CSA
Vérification de la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels (consolidés)	- CSA - ISA 720 (Révisée)	Oui - ISA 720 (Révisée)
Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion	CSA	Oui – ISA 720 (Révisée) et respect du CSA
Vérifications de l'existence d'éventuelles anomalies significatives dans le rapport de gestion, en particulier par rapport à la connaissance acquise lors du contrôle	ISA 720 (Révisée)	Oui - ISA 720 (Révisée)

Rapport

Rapport de gestion Application de l'art. 3:75, §1, 1er al., 6° CSA Combinaison du CSA, la norme complémentaire et la norme ISA 720 (Révisée) Dans la section "Aspects relatifs au rapport de gestion": a) opinion sur le respect de l'art. 3:6/3:32/3:48/3:52 CSA; b) opinion sur la concordance avec les comptes annuels;



c) mention si des anomalies significatives existent par rapport à la connaissance acquise lors du contrôle

ANNEXES 2 – MODÈLES DE RAPPORT

Annexe 2.1. – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité autre que : une EIP, une entité cotée, une asbl, une aisbl ou une fondation

Annexe 2.2. - Modèle de rapport - Comptes annuels - EIP

Annexe 2.3. – Modèle de rapport – Comptes annuels – Entité cotée autre qu'une EIP

Annexe 2.4. – Modèle de rapport – Comptes annuels – asbl, aisbl ou fondation

Annexe 2.5. – Modèle de rapport – Comptes consolidés – EIP

Annexe 2.6. – Modèle de rapport – Comptes consolidés – Entité autre qu'une EIP

[Annexe 2.7. – Modèle de rapport – Comptes consolidés - BE GAAP – EIP] ³

[Annexe 2.8. – Modèle de rapport – Comptes consolidés - Entité autre qu'une EIP] ³

Annexe [2.9.] 3 – Modèle de rapport de carence



ANNEXE 2.1. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ENTITÉ AUTRE QUE : UNE EIP, UNE ENTITÉ COTÉE, UNE ASBL, UNE AISBL OU UNE FONDATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [NO	OM DE LA SOCIETE ET
FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE	20
(COMPTES ANNUELS)	

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de [nom de la société et forme juridique] (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise¹⁸]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.¹⁹

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des com	ptes annuels de la Société, comprenant le bilan
au 20, ainsi que le compte de résult	ats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe,
dont le total du bilan s'élève à €	et dont le compte de résultats se solde par un
bénéfice [une perte] de l'exercice de €	
À notre avis, ces comptes annuels donnent un	ne image fidèle du patrimoine et de la situation
financière de la Société au 20, ainsi	que de ses résultats pour l'exercice clos à cette
date, conformément au référentiel comptable	e applicable en Belgique.
·	

¹⁸ Le cas échéant, à adapter comme suit : « *émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise »*.

¹⁹ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. »*.



Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique²⁰. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

_

²⁰ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. ».



Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les



éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;

• nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sousjacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses [leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.



Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celuici concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir²¹:

- [à compléter]^[22]

_

²¹ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

²² Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.



- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

[Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations] [Le cas échéant, si les données ne sont pas déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels]

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu – les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission :

- le document indiquant les informations suivantes, sauf si celles-ci sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels :
 - a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges ;
 - b) le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
 - c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics ;
 - la liste des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation. : [...]

 La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la Société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.



Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision²³ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 OU
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

OU

- [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes annuels, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes annuels] [type de mission] [montants].

Autres mentions

-

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- [Le cas échéant: Nous avons évalué les conséquences patrimoniales pour la Société de la décision prise en conflit d'intérêt telles que décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration.[à compléter éventuellement lorsqu'il y a des remarques à formuler].]
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

²³ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.* ».



- [En cas d'une SA et le cas échéant : Dans le cadre de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, un acompte sur dividende a été distribué au cours de l'exercice, à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]
- [En cas d'une SRL ou une SC et le cas échéant :]
 - Dans le cadre de l'article 5:142 (6:115) du Code des sociétés et des associations nous avons établi le(s) rapport(s) d'examen limité joint(s) en annexe relatif(s) au test d'actif net.
 - [Si d'application:] Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la (les) distribution(s) décidée(s) par l'assemblée générale du [XX] conformément à l'article 5:143 (6:116) du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l'organe d'administration.]

Lieu d'établissement, date et signature Cabinet de révision XYZ Commissaire Représenté par Nom Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.2. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [I	NOM DE LA SOCIETE ET
FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE	20
(COMPTES ANNUELS)	

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de [nom de la société et forme juridique] (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.²⁴

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

•	e légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan mpte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe,
· .	E et dont le compte de résultats se solde par un
bénéfice [une perte] de l'exerci	•
À notre avis, ces comptes annue	els donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation
-	20 , ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette
	tiel comptable applicable en Belgique.

²⁴ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. »*.



Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique²⁵. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701]

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

²⁵ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national ».



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

 nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sousjacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points



dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion [, de la déclaration non financière annexée à celui-ci²⁶] [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion [, la déclaration non financière annexée à celui-ci²⁷] [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celuici concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

-

²⁶ Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:6 §4 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion.

²⁷ Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:6 §4 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion.



[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion l'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]Conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion, l'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes annuels pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)]. Conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion.



[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir²⁸:

- [à compléter] [29]

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

_

²⁸ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

²⁹ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-après concernant les EIP et les sociétés cotées, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail; les rapports sur les droits de l'homme. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'art. 3:6 §4 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption font partie du rapport de gestion et à ce titre, font dès lors partie du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'art. 1:11 CSA, la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le comité de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:6, §2 CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée).



[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion l'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)]. Conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion, l'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises et concorde avec les comptes annuels pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 7° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.



[Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations] [Le cas échéant, si les données ne sont pas déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels]

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu – les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission :

- le document indiquant les informations suivantes, sauf si celles-ci sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels :
 - a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges ;
 - b) le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
 - c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics ;
- la liste des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation : [...]

 La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la Société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision³⁰ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et

³⁰ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.* ».



des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

OU

- [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes annuels, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes annuels] [type de mission] [montants].

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- [Le cas échéant: Nous avons évalué les conséquences patrimoniales pour la Société de la décision prise en conflit d'intérêt telles que décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration [à compléter éventuellement lorsqu'il y a des remarques à formuler].]
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- [En cas d'une SA et le cas échéant: Dans le cadre de l'article 7:213 CSA, un acompte sur dividende a été distribué au cours de l'exercice à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]
- [En cas d'une SRL ou une SC et le cas échéant :]
 - Dans le cadre de l'article 5:142 (6:115) du Code des sociétés et des associations nous avons établi le(s) rapport(s) d'examen limité joint(s) en annexe relatif(s) au test d'actif net.
 - [Si d'application:] Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la (les) distribution(s) décidée(s) par l'assemblée générale du [XX] conformément à l'article 5:143 (6:116) du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l'organe d'administration.]



Lieu d'établissement, date et signature Cabinet de révision XYZ Commissaire Représenté par Nom Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.3. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ENTITÉ COTÉE AUTRE QU'UNE EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [N	OM DE LA SOCIETE ET
FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE	20
(COMPTES ANNUELS)	

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de [nom de la société et forme juridique] (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.³¹

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au _____ 20__, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de € ____.
À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au ____ 20__, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

³¹ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. »*.



Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique³². Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701.]

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

_

³² Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national ».



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

 nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut



impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sousjacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.



Parmi les points communiqués à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celuici concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion]



Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir³³:

- [à compléter]*^[34]*

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

-

³³ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». »

³⁴ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 8° du Code des sociétés 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

[Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations] [Le cas échéant, si les données ne sont pas déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels]

Les documents suivants, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1^{er}, 5° et 7° du Code des sociétés et des associations reprennent - tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu – les informations requises par ce Code et ne comprennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission :

- le document indiquant les informations suivantes, sauf si celles-ci sont déjà fournies de façon distincte dans les comptes annuels :
 - a) le montant, à la date de clôture de ceux-ci, des dettes ou de la partie des dettes garanties par les pouvoirs publics belges ;
 - le montant, à cette même date, des dettes exigibles, que des délais de paiement aient ou non été obtenus, envers des administrations fiscales et envers l'Office national de sécurité sociale;
 - c) le montant afférent à l'exercice clôturé, des subsides en capitaux ou en intérêts payés ou alloués par des pouvoirs ou institutions publics ;
- la liste des entreprises dans lesquelles la Société détient une participation : [...]

 La liste susvisée est complétée, le cas échéant, par un aperçu des entreprises dans lesquelles la Société assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée.



Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision³⁵ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

OU

- [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes annuels, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes annuels] [type de mission] [montants].

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- [Le cas échéant: Nous avons évalué les conséquences patrimoniales pour la Société de la décision prise en conflit d'intérêt telles que décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration [à compléter éventuellement lorsqu'il y a des remarques à formuler].]
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- [En cas d'une SA et le cas échéant: Dans le cadre de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations, , un acompte sur dividende a été distribué au cours de

-

³⁵ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « *Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.* ».



l'exercice, à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.]

- [En cas d'une SRL ou une SC et le cas échéant :]
 - Dans le cadre de l'article 5:142 (6:115) du Code des sociétés et des associations nous avons établi le(s) rapport(s) d'examen limité joint(s) en annexe relatif(s) au test d'actif net.
 - [Si d'application:] Nous avons évalué les données comptables et financières reprises dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre de la (les) distribution(s) décidée(s) par l'assemblée générale du [XX] conformément à l'article 5:143 (6:116) du Code des sociétés et des associations et avons transmis notre conclusion à l'organe d'administration.]

Lieu d'établissement, date et signature Cabinet de révision XYZ Commissaire Représenté par Nom Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.4. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES ANNUELS – ASBL, AISBL OU FONDATION

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de [nom de l'association/la fondation et forme juridique] (« l'Association/la Fondation »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise³⁶]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de [l'association xx] durant [xx] exercices consécutifs.³⁷

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'Association/la Fondation, comprenant le bilan au ____ 20__, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € _____ et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif [négatif] de l'exercice de € _____.

³⁶ Le cas échéant, à adapter comme suit : « *émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise »*.

³⁷ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. »*.



À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association/la Fondation au ___ 20__, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique³⁸. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Association/la Fondation, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Association/la Fondation à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Association/la Fondation en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

-

³⁸ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national ».



Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'Association/la Fondation ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'Association. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ciaprès.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Association/la Fondation;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Association/la Fondation à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'Association/la Fondation à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sousjacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable [de la préparation et du contenu du rapport de gestion] [et des autres informations contenues dans le rapport annuel/rapport d'activités et] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Association/la Fondation.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs [le rapport de gestion] [[et] les



[autres/certaines] informations contenues dans le rapport d'activités], [et] le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : [et] aux [autres] informations contenues dans le rapport annuel/le rapport d'activités]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celuici concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:48 [dans le cas d'une fondation : 3:52] du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'Association/la Fondation publie uniquement un rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque l'Association/la Fondation publie un rapport d'activité, dans lequel figure son rapport de gestion]

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion] et les autres informations contenues dans le rapport d'activités, à savoir³⁹:

- [à compléter] [40]

³⁹ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

⁴⁰ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations



comporte[nt] une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.]

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision⁴¹ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Association/la Fondation au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.]

OU

[Etant donné que l'Association/la Fondation n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, dans l'annexe aux comptes annuels, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes annuels] [type de mission] [montants].]

Autres mentions

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque,

des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.

⁴¹ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de l'Association/la Fondation au cours de notre mandat. ».



- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.
- [Le cas échéant: Nous avons évalué les conséquences patrimoniales pour l'Association/la Fondation de la décision prise en conflit d'intérêt telles que décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration [à compléter éventuellement lorsqu'il y a des remarques à formuler].]

Lieu d'établissement, date et signature Cabinet de révision XYZ Commissaire Représenté par Nom Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.5. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – EIP[] 42

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [NOM DE LA SOCIETE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE ______20___ (COMPTES CONSOLIDES)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de [nom de la société et forme juridique] (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant [xx] exercices consécutifs.⁴³

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant l'état de la situation financière consolidé⁴⁴ au _____ 20__, ainsi que l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global⁴⁵, l'état consolidé des variations des capitaux

[Approuvée – version coordonnée 23.05.202422.10.2025]

⁴² Note de bas de page supprimée par la norme complémentaire [XX.XX.XXXX] (version révisée 2023) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE en date des 30 juin et 1^{er} septembre 2023 et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques, en date du [XX], et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (avis publié au M.B. du [XX], p. [XX]).

⁴³ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. »*.

⁴⁴ La terminologie utilisée dans le présent rapport doit refléter la terminologie utilisée par le client. Le cas échéant, remplacer « état de la situation financière consolidée » par « bilan ».

⁴⁵ La terminologie utilisée dans le présent rapport doit refléter la terminologie utilisée par le client. Le cas échéant, remplacer « état du résultat global » par « état du résultat ».



propres et un tableau consolidé des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, ainsi que								
les annexes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres								
informations explicatives, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à								
€ et dont l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat								
global se solde par un bénéfice [une perte] de l'exercice de €								
A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation								
financière du Groupe au 20, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de								
trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes								
internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et								
aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.								

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique⁴⁶. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

⁴⁶ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. ».



[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701]

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront



les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la



supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés [, de la déclaration non financière annexée à celui-ci⁴⁷] [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés].

Responsabilités du commissaire

-

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les

⁴⁷ Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières consolidées, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes consolidés.



comptes consolidés [, la déclaration non financière annexée à celui-ci⁴⁸] [et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

⁴⁸ Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières consolidées, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes consolidés.



[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1^{er} alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir⁴⁹:

- [à compléter] [50]

_

⁴⁹ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceuxci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

⁵⁰ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-après concernant les EIP et les sociétés cotées, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés



- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Pour l'établissement de cette information non financière, le Groupe s'est basé sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)Conformément à l'article 3:80, §1, 1^{er} alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2

dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption font en principe partie du rapport de gestion sur les comptes consolidés et à ce titre, font dès lors partie du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'art. 1:11 CSA, la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le comité de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:32, §2 CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée).



du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision⁵¹ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes consolidés.]

OU

[Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes consolidés, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes consolidés] [type de mission] [montants].]

Format électronique unique européen (ESEF)⁵²

[En cas de conclusion sans réserve :

⁵¹ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat. ».

⁵² Cette section doit également être reprise dans les rapports du commissaire concernant les comptes annuels qui n'établissent pas de comptes consolidés mais qui sont néanmoins soumises aux exigences ESEF (voir champ d'application dans la norme « ESEF »).



Nous avons également procédé, conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), au contrôle du respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement délégué ») et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, d'un rapport annuel, reprenant des comptes [consolidés ou annuels] sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après comptes [consolidés ou annuels] numériques).

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le format du rapport annuel et [le balisage d'informations dans la] [de la] version officielle des comptes [consolidés ou annuels] numériques repris dans le rapport annuel de [nom de l'émetteur] au xx xxxx 20xx et qui seront disponibles au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.]

OU

[lorsque l'émetteur n'a pas remis à temps son rapport annuel sous forme de fichier

<u>électronique⁵³ :</u>

Conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), nous devons contrôler le respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement délégué ») et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments

financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

⁵³ Dans ce cas, puisque le rapport annuel n'a pas été établi au format ESEF et en vertu de l'article 3:75, §1 CSA, le commissaire doit indiquer dans les « autres mentions » dans la seconde partie du rapport du commissaire portant sur les comptes statutaires que les exigences légales n'ont pas été respectées. En vertu de l'article 3:80, §1 CSA, le commissaire doit reprendre cette autre mention dans le rapport du commissaire portant sur les comptes consolidés.



L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, d'un rapport annuel, reprenant des comptes [consolidés ou annuels] sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après comptes [consolidés ou annuels] numériques).

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.

Nous n'avons pas reçu de l'organe d'administration de la Société, le rapport annuel numérique et les comptes [consolidés ou annuel] numériques dans les délais requis. Nous sommes dès lors dans l'impossibilité de formuler une conclusion sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF.

Conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ESEF), nous sommes tenus de finaliser nos travaux et les procédures requises par la même norme lorsque la version définitive du rapport annuel au format ESEF nous sera fourni et d'exprimer notre conclusion dans un rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques »].

OU

<u>Lorsque la version signée du rapport du commissaire porte sur des comptes (consolidés)</u> traduits et non-officiels, qui n'ont pas été établis au format ESEF mais qu'une référence à la version officielle des comptes (consolidés) effectivement établis au format ESEF peut être faite :

Conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), nous devons contrôler le respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement délégué ») et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, d'un rapport annuel, reprenant des comptes [consolidés ou annuels] sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après comptes [consolidés ou annuels] numériques).



Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.

Nous n'avons pas reçu, de l'organe d'administration de la Société, le rapport annuel numérique et les comptes [consolidés ou annuels] numériques traduits et non-officiels à la date du présent rapport. Nous sommes dès lors dans l'impossibilité de formuler une conclusion sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF.

Néanmoins, sur la base de nos travaux effectués sur la version officielle du rapport annuel reprenant les comptes [consolidés ou annuels] numériques, nous sommes d'avis que le format du rapport annuel et [le balisage d'informations dans les] [des] comptes [consolidés ou annuels] numériques qui seront disponibles au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué].

OU

Lorsque le commissaire a été dans l'impossibilité d'exprimer une conclusion sur la conformité des comptes (consolidés) avec le format ESEF dans son rapport du commissaire qui porte sur l'exercice précédent et qu'une conclusion a été exprimée ultérieurement dans un rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) :

Nous avons également procédé, conformément à la norme relative au contrôle de la conformité du rapport annuel avec le format électronique unique européen (ci-après « ESEF »), au contrôle du respect du format ESEF avec les normes techniques de réglementation définies par le Règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 (ci-après « Règlement délégué ») et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'organe d'administration est responsable de l'établissement, conformément aux exigences ESEF, d'un rapport annuel, reprenant des comptes [consolidés ou annuels] sous forme de fichier électronique au format ESEF (ci-après comptes [consolidés ou annuels] numériques).

Notre responsabilité est d'obtenir des éléments suffisants et appropriés afin de conclure sur le fait que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou



annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué et de l'arrêté royal du 14 novembre 2007.

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que le format du rapport annuel et [le balisage d'informations dans la] [de la] version officielle des comptes [consolidés ou annuels] numériques repris dans le rapport annuel de [nom de l'émetteur] au xx xxxx 20xx et qui seront disponibles au mécanisme officiel belge pour le stockage des informations réglementées (STORI) de la FSMA, sont, dans tous leurs aspects significatifs, établis en conformité avec les exigences ESEF.

Pour le rapport annuel reprenant les comptes [consolidés ou annuels] relatif à l'exercice précédent, nous [ou nom du commissaire précédent] avons [a] conclu dans un rapport distinct établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » que le format du rapport annuel et [le balisage XBRL] des comptes [consolidés ou annuels] numériques respectent, dans tous leurs aspects significatifs, les exigences ESEF].

Autres mentions

- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- [Le cas échéant: insérer un paragraphe]

Lieu d'établissement, date et signature Cabinet de révision XYZ Commissaire Représenté par Nom Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.6. – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – ENTITÉ AUTRE QU'UNE EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [NOM DE LA SOCIETE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE ______20___ (COMPTES CONSOLIDES)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de [nom de la société et forme juridique] (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise⁵⁴]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant [xx] exercices consécutifs.⁵⁵

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant l'état de la situation financière consolidé⁵⁶ au _____ 20___, l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global⁵⁷, l'état consolidé des variations des capitaux propres et un tableau consolidé des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à

[Approuvée – version coordonnée 23.05.202422.10.2025]

⁵⁴ Le cas échéant, à adapter comme suit : « émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».

⁵⁵ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « *Nous sommes en place depuis au moins [X] années. »*.

⁵⁶ La terminologie utilisée dans le présent rapport doit refléter la terminologie utilisée par le client. Le cas échéant, remplacer « état de la situation financière consolidée » par « bilan ».

⁵⁷ La terminologie utilisée dans le présent rapport doit refléter la terminologie utilisée par le client. Le cas échéant, remplacer « état du résultat global » par « état du résultat ».



	et dont l'état					ts du ré	ésultat
global s	e solde par un bénéfi	ce [une perte]] de l'exerc	cice de € _	·		
A notre	avis, les comptes con	solidés donne	nt une ima	ge fidèle	du patrimoine et	de la sit	uation
financiè	re du Groupe au	20, ain	isi que de	ses résult	ats consolidés et	de ses f	flux de
trésorer	rie consolidés pour	l'exercice c	los à cet	te date,	conformément	aux n	ormes
internat	tionales d'informatio	n financière (I	FRS) telles	qu'adopt	ées par l'Union E	uropée	nne et
aux disp	oositions légales et ré	glementaires	applicable	s en Belgi	que.		
Fondem	nent de l'opinion san	- s réserve			-		

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique⁵⁸. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

-

⁵⁸ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. ».



Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés].

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion



sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir⁵⁹ :

- [à compléter] [60]

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision⁶¹ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans les annexes aux comptes consolidés.]

OU

_

⁵⁹ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceuxci dans la section y relative la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

⁶⁰ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.

⁶¹ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat. ».



 [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans les annexes aux comptes consolidés, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes consolidés] [type de mission] [montants].]

Autres mentions

- [Le cas échéant: insérer un paragraphe]

Lieu d'établissement, date et signature Cabinet de révision XYZ, Commissaire Représenté par Nom Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.7. ³ – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – BE GAAP - EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSE	MBLEE GENERALE DE [NOM DE LA	SOCIETE ET FORME
JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS L	E20	

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de [nom de la société et forme juridique] (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant [xx] exercices consécutifs. (62)

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant le bilan consolidé au _____ 20__, ainsi que le compte de résultats consolidé de l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales règles d'évaluation, dont le total du bilan consolidé s'élève à € _____ et dont le compte de résultats consolidé se solde par un bénéfice consolidé [une perte consolidée] de l'exercice de € _____.

⁽⁶²⁾ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « Nous sommes en place depuis au moins [X] années. ».



A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au ____ 20__, ainsi que de ses résultats consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique ⁽⁶³⁾. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

[Description de chaque point clé de l'audit conformément à la norme ISA 701]

-

⁽⁶³⁾ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. ».



Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes consolidés en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront



les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des



situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit] une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration [ou : au comité d'audit], nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.



Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés [, de la déclaration non financière annexée à celui-ci (64)] [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés].

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [, la déclaration non financière annexée à celui-ci (65)] [et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information

_

⁽⁶⁴⁾ Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières consolidées, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes consolidés.

⁽⁶⁵⁾ Si une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA et tenue à ce titre d'établir une déclaration sur les informations non financières consolidées, décide d'établir cette déclaration dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés, ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes consolidés.



incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1^{er} alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1^{er} alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés]



Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir (66):

- [à compléter] [67]

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

⁽⁶⁶⁾ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative dans la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

¹⁶⁷¹ Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-après concernant les EIP et les sociétés cotées, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §2 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption font en principe partie du rapport de gestion sur les comptes consolidés et à ce titre, font dès lors partie du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'art. 1:11 CSA, la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le comité de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:32, §2 CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée).



L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Pour l'établissement de cette information non financière, le Groupe s'est basé sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)Conformément à l'article 3:80, §1, 1^{er} alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section [numéro] du rapport annuel. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1^{er} alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.



Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision ⁽⁶⁸⁾ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :
 - [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes consolidés.]

OU

- [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans l'annexe aux comptes consolidés, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes consolidés] [type de mission] [montants].]

Autres mentions

- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- [Le cas échéant: insérer un paragraphe]

⁽⁶⁸⁾ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat. ».



Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.8. ³ – MODELE DE RAPPORT – COMPTES CONSOLIDES – BE GAAP – ENTITÉ AUTRE QU'UNE EIP

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE [NOM DE LA SOCIETE ET FORME

JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE	20
Dans le cadre du contrôle légal des comp	tes consolidés de [nom de la société et forme
juridique] (« la Société ») et de ses filial	les (conjointement « le Groupe »), nous vous
présentons notre rapport du commissaire	. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes
consolidés ainsi que les autres obligations	légales et réglementaires. Le tout constitue un
ensemble et est insénarable	

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise ⁽⁶⁹⁾]. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés du Groupe durant [xx] exercices consécutifs. ⁽⁷⁰⁾

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant le bilan consolidé au _____ 20__, ainsi que le compte de résultats consolidé de l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales règles d'évaluation, dont le total du bilan consolidé s'élève à € _____ et dont le compte de résultats consolidé se solde par un bénéfice consolidé [une perte consolidée] de l'exercice de € _____.

⁽⁶⁹⁾ Le cas échéant, à adapter comme suit : « émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».

⁽⁷⁰⁾ Le cas échéant, en cas d'impossibilité de déterminer avec précision la première année de mission, remontant le cas échéant avant 1997, mentionner les difficultés rencontrées pour retrouver la trace exacte de la date de première nomination et adapter la phrase comme suit : « Nous sommes en place depuis au moins [X] années. ».



A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au ____ 20__, ainsi que de ses résultats consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique ⁽⁷¹⁾. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre le Groupe

-

⁽⁷¹⁾ Le cas échéant, les mots « selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'approuvées en Belgique » peuvent être complétés comme suit : « Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national. ».



en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes consolidés en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés].

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés]

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés]

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion



sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir ⁽⁷²⁾ :

- [à compléter] [73]

- ...

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision ⁽⁷⁴⁾ n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- [Lorsqu'il y a eu des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations, choix à faire entre une des options suivantes :

73)

⁽⁷²⁾ Le par. 64 de la norme complémentaire (version révisée 2023): « Lorsqu'une entité publie un rapport annuel dans lequel figurent des informations autres que le rapport de gestion, les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire, le commissaire, conformément à la norme ISA 720 (Révisée), doit déterminer et formaliser, en concertation avec l'organe d'administration, les éléments considérés comme « autres informations contenues dans le rapport annuel » et identifier ceux-ci dans la section y relative la partie « Autres obligations légales et réglementaires ». ».

^[73] Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).

Le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme.

⁽⁷⁴⁾ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire doit adapter la phrase comme suit : « Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat. ».



 [Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans les annexes aux comptes consolidés.]

OU

- [Etant donné que la Société n'a pas mentionné [correctement] les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations dans les annexes aux comptes consolidés, nous vous précisons que ceux-ci devraient être valorisés et/ou ventilés comme suit [référence aux comptes consolidés] [type de mission] [montants].]

Autres mentions

[Le cas échéant: insérer un paragraphe]

Lieu d'établissement, date et signature

Cabinet de révision XYZ,

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d'entreprises



ANNEXE 2.9. – MODELE DE RAPPORT DE CARENCE⁷⁵

RAPPORT DE CARENCE, ETABLI PAR LE COMMISS	SAIRE, DESTINE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE [NOM DE LA SOCIÉTÉ/ASSOCIATION/FON	DATION ET FORME JURIDIQUE] POUR
L'EXERCICE CLOS LE	20

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de votre [société/association/fondation], nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire [le cas échéant : de réviseur d'entreprises désigné par le président du tribunal de l'entreprise], en application de l'article 3:74, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.

Nous constatons, à la date du présent rapport, que nous n'avons pas encore reçu les comptes annuels clôturés par l'organe d'administration⁷⁶. Nous ne sommes, par conséquent, pas en mesure d'établir notre rapport du commissaire destiné à l'assemblé générale ni de respecter les délais prescrits par le Code des sociétés et des associations en rapport avec sa mise à disposition.

Nous avons rappelé à l'organe d'administration l'obligation légale relative aux délais fixés par le Code des sociétés et des associations pour la remise au commissaire et aux [actionnaires] [membres]⁷⁷ des documents requis.

Le présent rapport n'est pas le rapport du commissaire visé par les articles 3:74, premier alinéa, et 3:75 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé pour répondre à l'exigence de l'article 3:12, §1, 4° du Code des sociétés et des associations.

[Approuvée – version coordonnée 23.05.202422.10.2025]

⁷⁵ Le rapport de carence n'est établi que lorsqu'il s'agit de comptes annuels (art. 3:74, 2ème alinéa, CSA) en ne doit pas être établi lorsqu'il s'agit de comptes consolidés.

⁷⁶ Le cas échéant, à compléter par l'identification des pièces que l'organe d'administration doit remettre au commissaire conformément à l'article 3:74, 1^{er} alinéa du Code des sociétés et des associations et qui n'ont pas été transmis, y compris le rapport de gestion.

⁷⁷ Le terme « [membres] » a été inséré par la norme du 14 mai 2024 révisant la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, adoptée par le Conseil de l'IRE en date kdu 23 février 2024 et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques en date du 28 février 2024, et par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions (avis publié au M.B. du 23 mai 2024, p. 64780).

